



12.10.2023

Initiative parlementaire CIP-N (21.504) « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'art. 50 LEI en cas de violence domestique »

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Synthèse

Le Parlement a donné suite à l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'art. 50 LEI en cas de violence domestique » (21.504). Pour la mettre en œuvre, la CIP-N a mené une procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 24 novembre 2022 au 15 mars 2023.

La modification de loi vise à étendre la réglementation relative aux cas de rigueur prévue actuellement à l'art. 50 LEI à tous les ressortissants étrangers victimes de violence domestique. Ainsi, à l'avenir, les membres de la famille d'un Suisse ou d'une Suissesse qui n'ont pas la nationalité suisse et les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), mais aussi les titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), les titulaires d'une autorisation de courte durée (permis L) et les personnes admises provisoirement (permis F) auront droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité si, lors d'une séparation, les autorités compétentes reconnaissent que ces personnes sont victimes de violence domestique (al. 1, AP-LEI). Le législateur introduit le terme de « violence domestique » (al. 2, let. a, AP-LEI) pour montrer que le droit à modifier ne doit pas seulement s'appliquer aux communautés de vie conjugale, mais aussi aux enfants, aux personnes unies par un partenariat enregistré et aux concubins et concubines (al. 4, AP-LEI).

La CIP-N a reçu un total de 143 avis, provenant de 26 cantons, de 6 partis politiques, de 3 associations faïtières œuvrant au niveau national, du Tribunal administratif fédéral, de 6 conférences et associations nationales, de 2 commissions extraparlimentaires, de 95 autres milieux intéressés et de 4 particuliers.

La grande majorité des cantons, des partis politiques, des associations faïtières œuvrant au niveau national, des conférences et associations nationales, des commissions extraparlimentaires et des autres milieux intéressés approuvent l'avant-projet et donc l'objectif poursuivi, qui est de protéger les victimes de violence domestique et de concrétiser la notion de violence domestique dans la législation sur les étrangers.

La majorité des partisans du projet font des suggestions concernant la manière dont l'avant-projet pourrait être complété ou précisé. Nombreux sont ceux qui font des propositions de reformulations.

Plusieurs cantons et l'ASM n'adhèrent qu'en partie à l'avant-projet et demandent la suppression de certaines dispositions. Ainsi, certains cantons et l'ASM s'opposent à la création de nouveaux droits pour les personnes qui n'avaient pas droit à une autorisation relevant du droit des étrangers avant l'obtention d'un statut de séjour pour cause de violence domestique. Ils justifient leur point de vue par le fait que le séjour initial de ces personnes en Suisse repose sur une décision discrétionnaire prévue par la loi. Dans ces cas, la création de nouveaux droits va à l'encontre de la logique et de la conception du droit des étrangers, qui veut que le conjoint à l'origine de la demande de regroupement familial ne procure pas au conjoint qui le rejoint à ce titre plus de droits qu'il n'en possède lui-même. Certains participants à la consultation rejettent également la suspension de l'examen des critères d'intégration pendant trois ans.

Seule l'UDC s'oppose à l'avant-projet dans son ensemble, tout en reconnaissant néanmoins l'importance de lutter contre les violences domestiques. Elle estime que les éléments préemment apportés par la révision ont été en réalité largement garantis aujourd'hui déjà par la doctrine, la jurisprudence et la pratique de l'administration.

Table des matières

1	Objet de la procédure de consultation	4
2	Déroulement de la procédure de consultation	4
3	Synthèse des résultats	6
4	Résultats détaillés	8
4.1	Remplacement de l'expression « violence conjugale » par « violence domestique »	8
4.2	Art. 50, al. 1, AP-LEI	9
4.3	Art. 50, al. 2, AP-LEI	13
4.4	Art 50, al. 2 ^{bis} , AP-LEI.....	21
4.5	Art. 50, al. 4, AP-LEI	26
4.6	Disposition transitoire de l'art. 126g AP-LEI	28
4.7	Conséquences pour les cantons et les tribunaux	28
5	Autres modifications demandées	29
5.1	Octroi d'une autorisation pendant une procédure relevant du droit des migrations..	29
5.2	Prise en compte des mariages avec les mineurs.....	29
5.3	Intensification de la collaboration entre les services impliqués	29
5.4	Amélioration de l'information des victimes par les autorités migratoires	30
5.5	Allègement du fardeau de la preuve.....	30
5.6	Procédure standardisée pour les autorités migratoires.....	30
5.7	Expulsion des auteurs de violences	30
5.8	Recevabilité du recours devant le Tribunal fédéral	31
5.9	Financement par le biais de l'aide aux victimes.....	31
5.10	Victimes de violence domestique sans titre de séjour en règle et inclusion des victimes qui n'ont jamais été déclarées par leur conjoint	31
5.11	Titre de l'initiative parlementaire.....	32
6	Liste des participants	33

Annexe I : Propositions de reformulations

Annexe II : Considérations générales sur le thème de la violence domestique

1 Objet de la procédure de consultation

Le 5 novembre 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a décidé, par 21 voix contre 2 et 2 abstentions, de déposer une initiative parlementaire visant à modifier la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹ de manière à offrir une meilleure protection aux ressortissants étrangers victimes de violence domestique et dont la famille est dissoute. L'initiative, déposée sous forme de projet rédigé, tire son origine d'une proposition de conseillères nationales de tous les groupes parlementaires représentés au sein de la commission. La Commission des institutions politiques du Conseil des États a reconnu le besoin de légiférer et a approuvé l'initiative de commission le 10 janvier 2022, par 8 voix contre 3 et 2 abstentions. En approuvant le texte en question, elle a donné à son homologue du Conseil national le mandat d'élaborer un projet d'acte.

Dans le cadre de l'examen préalable, les commissions ont constaté qu'en cas de violence domestique, de nombreuses victimes de nationalité étrangère se trouvaient dans une situation difficile puisqu'elles pouvaient craindre de perdre leur titre de séjour. Leur droit de séjour dépend en effet de leur relation, c'est-à-dire de la personne qui fait preuve de violence à leur égard. En cas de séparation, les femmes et les hommes concernés ne sont en principe autorisés à rester en Suisse que si l'union conjugale a duré au moins trois ans et qu'ils sont bien intégrés. Des exceptions sont possibles uniquement si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. C'est le cas lorsque les personnes concernées sont en mesure de prouver, dans le cadre de leur obligation de collaborer, qu'elles sont victimes de violence domestique, que cette violence atteint une certaine intensité et qu'elles y sont exposées de manière systématique. Dans certains cas, prouver l'existence de la violence domestique est difficile, puisque ce délit se produit dans l'intimité du foyer et qu'il est généralement compliqué d'en apporter la preuve ou de rendre son existence crédible. Cette situation peut conduire à ce que des victimes ne mettent pas fin à des relations violentes pour ne pas risquer un renvoi à l'étranger. Il convient d'éliminer ces motifs dissuasifs en harmonisant la réglementation applicable aux cas de rigueur avec la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (loi sur l'aide aux victimes ; LAVI)², ce qui permettra d'améliorer la sécurité du droit et de renforcer la protection des victimes de violence domestique.

2 Déroulement de la procédure de consultation

La CIP-N a adopté l'avant-projet le 17 novembre 2022. La consultation s'est déroulée du 24 novembre 2022 au 15 mars 2023.

Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 63. Les documents qui leur ont été soumis ont également été publiés sur le site Internet de la Confédération³.

Au total, 143 avis sont parvenus des organisations et personnes suivantes :

- tous les cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH
- partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale : Le Centre, PEV, PLR, PSS, UDC, Vert-e-s

¹ RS 142.20

² RS 312.5

³ Documentation disponible sous www.admin.ch – Droit fédéral – Procédures de consultation – Procédures de consultation terminées – 2022 – Procédure de consultation 2022/79 - https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/79/cons_1

- associations faitières œuvrant au niveau national : usam, USS, UVS
- conférences et associations nationales : ASM, CDAS, CDI, CoSI, CSDE, CSVD
- commissions extraparlémentaires : CFM, CFQF
- tribunal : TAF
- milieux intéressés : AJP, Amnesty International, Anthrosocial, Appartenances, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CHUV, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, Coordination post Beijing des ONG suisses, CRS, CSI, CSP, DAO, DécadréE, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, FIZ, Femmes Juristes Suisse, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freikirchen.ch, Freiplatzaktion Zürich, FT/MT, FVGS, GT, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, ODAE, ODAGE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Protection de l'enfance Suisse, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, Service contre les mariages forcés, SP Migrant:innen, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, unine, Unterschupf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay
- particuliers : Christian Anglada, Dr. Hofner, Mélissa Llorens, Prof. Dr. Progin-Theuerkauf

L'Union patronale suisse et l'Association des communes suisses ont renoncé à prendre position.

La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans le présent rapport) figure au chap. 6. Par souci de clarté, les nombreuses propositions de modifications qui ont été reçues sont présentées sous forme de tableau à l'annexe I. En raison du très grand nombre d'avis reçus, les considérations générales sur le thème de la violence domestique ont été regroupées dans une autre annexe (voir annexe II).

Le présent rapport indique quelles dispositions parmi celles qui ont été proposées sont accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme par les participants à la consultation, et si des propositions de modifications ont été faites. Il s'agit d'une synthèse des résultats de la consultation, qui prend en compte notamment les commentaires, critiques et demandes de modifications qui sont revenus à plusieurs reprises. Les participants qui se sont ralliés à la prise de position d'un autre participant sont toujours mentionnés individuellement. Pour les prises de position détaillées et les justifications, nous renvoyons aux prises de position originales, qui peuvent être consultées et téléchargées en ligne⁴.

⁴ Documentation disponible sous www.admin.ch – Droit fédéral – Procédures de consultation – Procédures de consultation terminées – 2022 – Procédure de consultation 2022/79 - https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/79/cons_1

3 Synthèse des résultats

La grande majorité des cantons⁵, des partis politiques⁶, des associations faitières œuvrant au niveau national⁷, des conférences et associations nationales⁸, des commissions extraparlimentaires⁹ et des autres milieux intéressés¹⁰ approuvent l'avant-projet et donc l'objectif poursuivi, qui est de protéger les victimes de violence domestique et de concrétiser la notion de violence domestique dans la législation sur les étrangers. En ce qui concerne les modalités exactes, plusieurs demandes de modification de l'avant-projet ont toutefois été formulées (voir chap. 4).

Plusieurs cantons (**AG, AI, AR, BE, FR, NW, OW, SO, TI, ZG**) et l'**ASM** n'adhèrent qu'en partie à l'avant-projet et demandent la suppression de certaines dispositions. Ainsi, certains cantons (**AI, AR, BE, NW, OW, SO, TI, ZG**) et l'**ASM** s'opposent à la création de nouveaux droits pour les personnes qui n'avaient pas droit à une autorisation relevant du droit des étrangers avant l'obtention d'un statut de séjour pour cause de violence domestique. Ils justifient leur point de vue par le fait que le séjour initial de ces personnes en Suisse repose sur une décision discrétionnaire prévue par la loi (admission en vertu des art. 44, 45 ou 85, al. 7, LEI). Dans ces cas, la création de tels droits va à l'encontre de la logique et de la conception du droit des étrangers, qui veut que le conjoint à l'origine de la demande de regroupement familial ne procure pas à celui qui le rejoint à ce titre plus de droits qu'il n'en possède lui-même. **FR** et **NE** s'opposent uniquement à l'extension du droit à la prolongation aux conjoints de titulaires d'autorisations de courte durée, car ils considèrent que leur séjour est d'emblée limité par la durée de validité de leur permis de séjour.

Plusieurs cantons (**AG, AI, AR, BE, BS, FR, OW, SO, TG, TI, ZG**), le **PLR** et l'**ASM** se montrent critiques en ce qui concerne la suspension de l'examen des critères d'intégration pendant trois ans (art. 50, al. 2^{bis}, AP-LEI). Suspendre cet examen pendant un laps de temps est problématique, selon eux, car cela va à l'encontre de l'esprit et de la finalité de la LEI. Dans le cas notamment des victimes de violence domestique, il convient de faire en sorte, en tenant compte de leur situation personnelle, qu'elles apprennent une langue nationale et qu'elles participent à la vie économique, afin de leur permettre de mener rapidement une vie autonome, sans dépendre de qui que ce soit.

Seule l'**UDC** s'oppose à l'avant-projet dans son ensemble, tout en reconnaissant cependant l'importance de lutter contre les violences domestiques. Sans impact réel et concret pour les victimes, cet avant-projet ouvre, selon elle, grand la porte aux abus. Il s'agit cependant premièrement d'appliquer la loi, d'expulser les criminels étrangers et de mettre en œuvre la version actuelle de l'art. 50 LEI, parfaitement apte à atteindre les objectifs fixés. L'**UDC** estime

⁵ AG, AI, AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

⁶ Le Centre, PEV, PLR, PSS, Vert-e-s

⁷ Usam, USS, UVS

⁸ ASM, CDAS, CDI, CoSi, CSDE, CSVD

⁹ CFM, CFQF

¹⁰ AJP, Amnesty International, Anthrosocial, Appartenances, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, Christian Anglada, CHUV, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CRS, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, effzett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Notteléfono, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freikirchen.ch, Freiplatzaktion Zürich, FT/MT, FVGS, GT, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, JPV, Le Réseau femmes*, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, ODAGE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Prof. Dr. Progin-Theuerkauf, Protection de l'enfance Suisse, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, Service contre les mariages forcés, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, unine, Unterschupf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

que les éléments prétendument apportés par la révision ont été en réalité largement garantis aujourd'hui déjà par la doctrine, la jurisprudence et la pratique de l'administration.

De **nombreux milieux intéressés**¹¹ et la **CoSI** ajoutent que la modification de l'art. 50 LEI offre une chance de créer une plus grande égalité de droit entre les personnes victimes de violence et une meilleure protection des victimes dans le sens d'une possibilité de séjour sans contrainte. L'adaptation proposée peut en outre avoir un effet préventif sur les auteurs de violences et permettre aux victimes d'avoir à l'avenir plus facilement accès aux services d'aide aux victimes.

Remarques générales sur le cadre juridique international

L'**Institut des études genre**, les **JPV** et **Protection de l'enfance Suisse** demandent que la Convention d'Istanbul soit respectée en tant que cadre juridique international contraignant pour la Suisse.

Unil souhaiterait que l'art. 50, al. 2, let. a, LEI soit complétée : la notion de violence domestique doit faire explicitement référence aux définitions consacrées par la Convention d'Istanbul de manière à ce que le seuil exigé pour la preuve de l'existence de violences domestiques soit abaissé en pratique.

De **nombreux participants** (cantons¹², partis politiques¹³, association faîtière œuvrant au niveau national¹⁴, conférences et associations nationales¹⁵, commissions extraparlimentaires¹⁶, autres milieux intéressés¹⁷) saluent le fait que la modification proposée permette de répondre encore mieux aux exigences de la Convention d'Istanbul.

À cet égard, les **milieux intéressés**¹⁸ sont nombreux à faire référence au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

¹¹ Amnesty International, Anthrosocial, Appartenances, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CHUV, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, InterAction Suisse, Le Réseau femmes*, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unterschlußf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay // avis similaire : Collectif vaudois de la grève féministe, CRS, FT/MT, ODAE

¹² BL, BS, GE, GL, GR, LU, SZ, TG, VD, VS, ZH

¹³ PEV, PLR

¹⁴ USS

¹⁵ CDAS, CDI, CoSI, CSDE, CSVd

¹⁶ CFM, CFQF

¹⁷ AJP, Amnesty International, Anthrosocial, Appartenances, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FT/MT, FVGS, GT, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, InterAction Suisse, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, ODAGE, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, unine, Unterschlußf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

¹⁸ Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, GT, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH

(GREVIO) de novembre 2022, dans lequel la Suisse est instamment priée d'apporter des améliorations au droit de séjour des victimes de violence domestique et de veiller à ce que toutes les victimes puissent bénéficier de possibilités de séjour indépendantes de la vie commune après une séparation afin de leur permettre d'échapper aux situations d'abus. Dans son commentaire sur ce rapport, le gouvernement suisse a déjà fait référence à l'initiative parlementaire qui nous occupe ici. Les participants mentionnés sont convaincus que cette initiative permettra une protection plus efficace des personnes migrantes victimes de violence au sein du couple tout en répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul, ce dont ils se félicitent.

Certains milieux intéressés¹⁹ et la **CSDE** font référence aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) du 31 octobre 2022 adressées à la Suisse. Dans ces recommandations, le comité demande à la Suisse de garantir que toutes les femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles puissent quitter leur conjoint violent sans perdre leur statut de résident, indépendamment de la gravité des violences subies.

4 Résultats détaillés

Ce chapitre présente les déclarations explicites sur les différents points de la révision. Par souci de clarté, les propositions de reformulation des différentes dispositions ont été regroupées dans une annexe (→ voir annexe I).

4.1 Remplacement de l'expression « violence conjugale » par « violence domestique »

La **grande majorité des participants à la consultation**²⁰ saluent expressément la proposition de remplacer dans la loi l'expression « violence conjugale » par « violence domestique ». **De nombreux participants**²¹ parlent d'une adaptation importante et moderne, la violence dans les relations de couple ayant lieu indépendamment de l'état civil.

Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, unine, Unterschlußpf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

¹⁹ CCSI Genève, CSP, FIZ, FPS GT, Coordination post Beijing des ONG Suisses, SSCH

²⁰ **Cantons** : AI, BL, FR, GE, GL, JU, LU, SH, SO, SZ, VD, ZH // **partis politiques** : PEV, PLR, Vert-e-s // **association faitière œuvrant au niveau national** : USS // **conférences et associations nationales** : CDAS, CSDE, CSVD // **milieux intéressés** : AJP, Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association Palabres, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Rainbow Spot, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CFQF, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Notteléfono, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, GT, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, ODAGE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, Service contre les mariages forcés, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SSCH, SVF-ADF, TGNS, Unterschlußpf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

²¹ **Cantons** : FR, GE // **conférences et associations nationales** : CSDE // **milieux intéressés** : Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unterschlußpf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

Selon **SO**, le fait que la loi parle à l'avenir de « violence domestique » et non plus de « violence conjugale » permettra de couvrir toutes les formes de violence physique et psychique commises dans le contexte domestique, ce qui permettra de tenir compte de l'importance et de la complexité de cette problématique.

Pour **plusieurs participants**²², la notion de « violence domestique » implique que les enfants, les personnes unies par un partenariat enregistré et les concubins seront aussi concernés, ce qui est primordial.

La **CSDE** juge important que tous les enfants de la personne victime de violence, y compris ceux issus d'unions précédentes, soient pris en compte, et souhaiterait que cette précision soit ajoutée au rapport explicatif.

Pour **unine**, le terme de « violence domestique » risque de marginaliser des formes spécifiques de violences de genre dont les femmes sont les premières victimes, et de les amalgamer avec d'autres formes de violences (p. ex. contre les enfants ou les parents) qui ont également lieu dans la sphère domestique. Ainsi, afin de ne pas passer sous silence le caractère genré de ces violences dans le couple, unine recommande d'utiliser l'expression « violence dans le couple ». (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

4.2 Art. 50, al. 1, AP-LEI

Cantons

GL, LU, SH, SZ, VD, VS et **ZH** saluent l'extension de la réglementation relative aux cas de rigueur à tous les ressortissants étrangers victimes de violence domestique (indépendamment du fait qu'ils soient titulaires d'un permis C, B, L ou qu'ils soient admis provisoirement). **GE** voit, lui aussi, cette proposition d'un bon œil. En cas d'adoption de la modification, la réserve émise par la Suisse à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul pourra en effet être levée.

LU considère que la sécurité du séjour constitue la base d'une intégration réussie. Il part cependant du principe qu'une situation de menace ne doit pas automatiquement donner droit à l'octroi d'une autorisation relevant du droit des étrangers.

FR et **NE** approuvent uniquement l'extension des droits aux titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) et aux personnes admises à titre provisoire (permis F). **FR** s'oppose, en revanche, à une extension aux conjoints de titulaires d'autorisations de courte durée (permis L), car il considère que leur séjour est d'emblée limité par la durée de validité du permis de séjour (autorisation toutefois possible en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI). Selon **NE**, l'octroi « automatique » d'un permis pour une durée de deux ans peut paraître étonnant du point de vue de la logique de l'autorisation de courte durée.

AI, AR, BE, NW, OW, SO, TI et **ZG** souhaitent conserver l'approche voulue par le législateur fédéral, qui met en opposition droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et autorisation de séjour délivrée sur la base d'une décision discrétionnaire, et rejettent la création, prévue dans l'avant-projet, d'un droit de séjour pour toutes les victimes de violence domestique, quel que soit le statut qu'elles avaient jusqu'alors. **BE, SO, TI** et **ZG** demandent, par conséquent, que l'on renonce à étendre cette disposition. Selon eux, la proposition est particulièrement choquante pour les titulaires d'une autorisation de courte durée et les personnes admises à titre provisoire. En effet, leur séjour en Suisse est, dès le départ, temporaire et donc limité dans le

²² **Cantons**: GL, JU, LU, SH, SZ, VD, ZH // **partis politiques**: PEV, PLR, Vert-e-s // **conférences et associations nationales**: CDAS, CSDE, CSVD // **milieux intéressés**: Beratungsstelle kokon, Brava, Caritas, CFQF, Frauen-Nottelefon, JPV, ODAGE

temps. Même le fait de subir des violences domestiques ne saurait justifier qu'on leur accorde un droit de résidence (durable). Le faire marquerait une rupture inappropriée avec le système, y compris si les personnes disposent d'une autorisation de séjour (sans être au bénéfice d'un droit à l'obtenir). Le droit en vigueur permet déjà de prendre largement en compte la situation particulière des victimes de violence domestique. **TI** fait remarquer que, dans le cas notamment des titulaires d'une autorisation de courte durée (permis L) et des personnes admises à titre provisoire (permis F), une prolongation de trois ans pourrait donner lieu à des abus et à de fausses allégations compte tenu de la courte durée de validité du titre de séjour (initial).

Selon **AR** et **BE**, le plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026 (PAN CI) ne révèle pas la nécessité de générer de nouveaux *droits* à cet égard.

Selon **ZG**, il convient – si l'on renonce à modifier l'art. 50, al. 1, LEI – d'étendre l'art. 77, al. 1, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)²³ aux titulaires d'une autorisation de courte durée au sens de l'art. 45 LEI et aux personnes admises à titre provisoire en vertu de l'art. 85, al. 7, LEI.

AI et **AR** exigent que, pour les victimes de violence domestique dont le droit de séjour antérieur reposait sur une décision discrétionnaire, l'art. 30, al. 1, LEI soit complété par une let. m, qui règle explicitement le séjour des victimes de violence domestique en tenant compte de leurs possibilités de réinsertion dans le pays d'origine. L'art. 77, al. 2, OASA doit donc également être adapté et précisé en ce sens. **BE**, **SO** et **TI** proposent, eux aussi, d'introduire une nouvelle lettre à l'art. 30, al. 1, LEI, qui préciserait qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission pour régler les cas de violence domestique. **BE** fait une proposition dans ce sens (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

BE indique que la référence à l'art. 85, al. 7, LEI dans l'avant-projet de la CIP-N relatif à l'art. 50 AP-LEI est erronée, car cette disposition porte sur les conditions du regroupement familial des personnes admises à titre provisoire. Les victimes de violence domestique étant engagées en Suisse dans une procédure d'asile ou déjà admises à titre provisoire, elles n'ont pas besoin de venir au titre d'un regroupement familial.

Partis politiques

Le Centre soutient cette proposition. Le **PEV** approuve le fait que la modification proposée permet de répondre totalement aux exigences de la Convention d'Istanbul.

Les **Vert-e-s** saluent la possibilité de former un recours devant le Tribunal fédéral en cas de rejet de la demande pour cas de rigueur, assurant ainsi une protection juridique supplémentaire pour les personnes victimes de violence conjugale.

L'**UDC** estime qu'il n'y a pas besoin de modifier la LEI, l'article actuel donnant la marge de manœuvre suffisante à l'autorité pour octroyer la protection qui s'impose dans les cas de nécessité. Elle rappelle à cet égard que le titre même de l'initiative parlementaire renvoie à une application du droit existant plus qu'à une modification de ce dernier.

Associations faitières œuvrant au niveau national

L'**USS** salue pleinement la proposition. Selon l'**usam**, l'avant-projet se justifie tout à fait du point de vue du marché du travail et de la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

²³ RS 142.201

Conférences et associations nationales

La **CDAS**, la **CoSI** et la **CSDE** saluent l'élargissement de la réglementation relative aux cas de rigueur à tous les ressortissants étrangers victimes de violence domestique (qu'ils soient titulaires d'un permis B, C, L ou qu'ils soient admis à titre provisoire).

La **CSDE** voit d'un bon œil le fait que la modification permettra à la Suisse de lever sa réserve à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul, et ainsi de se conformer davantage à cette dernière.

L'**ASM** suggère de conserver l'approche voulue par le législateur fédéral (droit à une autorisation vs autorisation discrétionnaire) et de ne modifier que légèrement la formulation actuelle de l'art. 50, al. 1, LEI. Elle estime que les victimes de violence domestique dont le droit de séjour antérieur repose sur une décision discrétionnaire devraient toutefois être explicitement mentionnées à l'art. 30 LEI. C'est pourquoi elle propose d'ajouter, dans cet article, une nouvelle let. m, qui règle de manière explicite le séjour des victimes de violence domestique en tenant compte des possibilités de réintégration dans le pays d'origine, et de préciser dans ce sens l'art. 77, al. 2, OASA. Selon l'ASM, le PAN CI ne met pas non plus en évidence la nécessité de créer de nouveaux droits.

Milieus intéressés

La grande majorité des **milieux intéressés**²⁴ approuvent pleinement la modification de l'al. 1 qui est proposée. La réglementation actuelle en fonction du type de titre de séjour conduit à une inégalité de traitement problématique pour les victimes de violence domestique. Selon l'**OSAR**, cette modification permettra de protéger efficacement les personnes migrantes victimes de violence domestique.

Cfd est d'avis que la protection des victimes ne doit pas dépendre du statut de séjour de l'auteur des violences, cet élément n'étant pas pertinent s'agissant de la nécessité de les protéger. Le fait de traiter les victimes de violence domestique en fonction de leur statut de séjour suggère indirectement que la violence est plus ou moins tolérée selon le statut. C'est là un signal très problématique, non seulement pour l'auteur des violences, mais aussi pour les victimes.

De **nombreux milieux intéressés** font remarquer qu'en raison de cette inégalité de traitement, la Suisse a émis une réserve à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul. Pour eux, il est important de lever cette réserve dans le cadre de la modification législative proposée (voir également ch. 3). La **CRS**, l'**OSAR** et **SP Migrant:innen** saluent, eux aussi, le fait que la Suisse se conforme ainsi pleinement à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul.

Protection de l'enfance Suisse demande que les conditions juridiques soient créées pour qu'aucun enfant ne doive rester dans une situation de violence par crainte que lui-même ou l'un de ses parents perde son autorisation de séjour. Il convient donc de saluer le fait que,

²⁴ Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CFQF, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CRS, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, GT, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, Service contre les mariages forcés, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, Unterschlußpf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

conformément à l'avant-projet, les enfants étrangers de titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée ou encore les enfants de personnes admises à titre provisoire, disposeront à l'avenir également d'un droit à l'octroi ou au maintien de l'autorisation correspondante en cas de séparation des parents dans un contexte de violence domestique.

La **CRS** suggère, dans un souci d'exhaustivité, de mentionner également dans la disposition les membres de la famille bénéficiant du statut de protection S en vertu de l'art. 71 de la loi sur l'asile (LAsi)²⁵, et soumet une proposition de formulation allant dans ce sens (→ voir annexe I).

AsyLex se félicite également de la modification proposée, tout en suggérant que cette disposition s'applique également aux personnes bénéficiant du statut de protection S et que les personnes admises provisoirement puissent, elles aussi, former un recours auprès du Tribunal fédéral. L'extension de l'art. 50 LEI est importante aussi pour les personnes relevant du domaine de l'asile. Elle apporte en effet une sécurité supplémentaire dans les cas où le partenaire a été reconnu comme réfugié, mais pas la personne qui le rejoint, par exemple parce que le couple ne s'est rencontré que pendant la fuite ou après. La nouvelle réglementation clarifie également la situation des partenaires de personnes admises à titre provisoire : bien qu'ils remplissent eux-mêmes régulièrement les conditions d'une admission provisoire, ils n'ont aucune certitude que ce statut leur soit accordé. Le droit à l'octroi de l'admission provisoire ou à la prolongation de sa durée de validité prévu à l'art. 50 AP-LEI souligne l'inexigibilité ou l'illicéité de l'exécution du renvoi dans les cas de violence domestique, offrant ainsi – dans une certaine mesure – une protection supplémentaire.

Selon les **JDS**, le droit en question doit s'appliquer de la même manière à tous les étrangers, indépendamment du fait que l'auteur des violences perde son droit à l'octroi d'une autorisation, et ce notamment lorsque les conditions préalables à une décision d'admission provisoire ne sont plus remplies.

Selon la **Pr. Dr. Progin-Theuerkauf**, la modification proposée n'entraîne que de légères améliorations pour les titulaires d'une autorisation de courte durée et les personnes admises à titre provisoire. L'octroi d'une autorisation de courte durée ne devrait guère aider les victimes concernées compte tenu de sa validité limitée. L'octroi d'une admission provisoire est même contraire à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul, qui garantit aux victimes l'accès à un titre de séjour autonome. Une admission provisoire est une mesure de substitution à un renvoi dont l'exécution n'est temporairement pas envisageable, et pas une autorisation de séjour au sens juridique du terme. La Suisse a certes émis une réserve à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul mais, si elle souhaite suivre les recommandations formulées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence pour la Suisse du 13 octobre 2022 (para. 57), elle devrait garantir aux victimes l'accès à une autorisation de séjour. En effet, une admission provisoire est source de nouvelles incertitudes pour les personnes concernées. Elle est examinée d'office avant l'exécution d'un renvoi et ordonnée si les conditions de l'art. 84 LEI sont remplies. Il n'y a donc pas de réelle amélioration par rapport à la situation juridique actuelle.

²⁵ RS 142.31

4.3 Art. 50, al. 2, AP-LEI

Cantons

GE et **VD** (dans le même esprit : **TI**) se félicitent du fait que l'avant-projet énumère les différents indices de violence domestique et que cette énumération ne soit pas exhaustive. **JU** salue la liste indicative des indices possibles à prendre en compte et le fait qu'il y ait ainsi une cohérence avec la LAVI. **SH** et **TG** voient d'un bon œil la définition de critères clairs permettant aux victimes de se séparer de leur partenaire qui a fait preuve de violence à leur égard sans courir le risque de devoir quitter la Suisse.

FR approuve, lui aussi, l'énumération et l'extension au niveau de la loi des indices à prendre en compte, étant entendu que leur constat ne doit pas aboutir à des automatismes de règlement et que l'autorité compétente doit conserver la possibilité de mener des investigations supplémentaires dans le cadre de son examen.

SO approuve le contenu de l'avant-projet, mais estime que cette modification peut tout aussi bien être effectuée au niveau de l'ordonnance, à l'actuel art. 77 OASA.

ZG salue l'énumération non exhaustive des indices, mais rejette la proposition faite dans l'avant-projet. Selon lui, cette énumération doit continuer de figurer à l'art. 77 OASA et, éventuellement, être élargie. L'art. 50, al. 2, let. a, LEI doit toutefois comporter un renvoi à cette disposition.

BS ne s'attend pas à un changement significatif dans la manière de pratiquer les examens, car ces indices sont déjà pris en compte aujourd'hui, sur la base de l'OASA, par l'office cantonal des migrations lors du traitement des demandes. Le fait que les indices à prendre en compte soient désormais cités dans la loi ne permettra pas nécessairement de rendre compte objectivement de la violence domestique, car il n'existe parfois aucun des indices cités et que, en particulier dans les cas de violence psychique, l'appréciation peut se révéler très difficile pour l'autorité migratoire compétente.

GE estime nécessaire que l'appréciation des indices soit faite par des personnes spécifiquement formées et propose une reformulation allant dans ce sens (→ voir annexe I).

GE et **VD** demandent que la disposition soit complétée de manière à ce que les raisons personnelles majeures soient également données lorsque ce sont les enfants qui sont victimes de violence domestique. **VD** fait par ailleurs une proposition visant à permettre à un parent de dissoudre la vie de famille pour protéger ses enfants (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Partis politiques

Les **Vert-e-s** saluent l'énumération non exhaustive des indices. **Le Centre** approuve en particulier le fait que les indices à prendre en compte soient cités, ce qui permettra à la personne concernée d'apporter plus facilement la preuve de l'existence de la violence domestique. **Le PSS** accueille favorablement le fait que de nouveaux indices de violence domestique soient cités dans la LEI et que la cohérence avec la LAVI soit ainsi assurée.

Le **PEV** approuve le fait que le terme « notamment » ait été introduit après [*sic*] l'énumération, indiquant que celle-ci n'est pas exhaustive. Il demande, par ailleurs, que lorsqu'une personne est reconnue comme victime au sens de la LAVI et qu'elle bénéficie du soutien d'un service spécialisé ou d'une maison d'accueil pour femmes, leur rapport suffise à prouver que le seuil d'« intensité » requis est atteint.

Associations faitières œuvrant au niveau national

L'**USS** salue le fait que les différents indices de violence domestique à prendre en compte par les autorités compétentes soient énumérés dans l'avant-projet et que cette énumération ne soit pas exhaustive. En effet, du point de vue de la pratique, ce qui est décisif, c'est que les exigences relatives à la présentation d'indices soient assouplies, que les incohérences avec la législation sur l'aide aux victimes soient supprimées et que le degré minimal d'« intensité » de la violence soit abandonné. Ce n'est qu'à cette condition que la protection des victimes sera réellement améliorée.

L'**UVS** approuve, elle aussi, le fait que les indices de violence domestique soient désormais cités dans la loi à titre d'exemple et que cela permette non seulement d'améliorer la cohérence avec la LAVI mais aussi de renforcer la sécurité du droit pour les victimes de violence.

Tribunaux

S'agissant de la liste d'indices, le **TAF** est d'avis que celle-ci ne devrait pas se trouver dans la loi, mais qu'elle devrait demeurer au rang infra-légal, à savoir dans l'OASA. S'il lui paraît justifié de compléter la liste des indices de violence pour améliorer la cohérence avec la LAVI, il ne lui apparaît en revanche pas nécessaire pour garantir aux victimes de violence domestique la sécurité du droit recherchée que cette réglementation de détail figure au niveau de la LEI. En tout état de cause, il est essentiel que les autorités et les tribunaux conservent leur pouvoir d'apprécier les indices mis à disposition par l'étranger qui allègue avoir été victime de violence domestique ; un système de « preuves légales » irait en effet à l'encontre du principe de la libre appréciation qui prévaut habituellement dans le droit suisse contemporain.

Le **TAF** relève qu'il est proposé de remplacer le terme de « violence conjugale » par « violence domestique » afin d'inclure en particulier les enfants (cf. rapport explicatif ch. 2 p. 5 et ch. 3.1 p. 6), mais qu'il ne ressort pas clairement de la modification proposée ce que cela signifie concrètement. Si l'intention du législateur était de créer un droit propre de l'enfant étranger victime de violence domestique à la prolongation de son séjour en Suisse ainsi qu'un droit dérivé pour le parent étranger qui en a la garde, il apparaîtrait nécessaire, pour des motifs de cohérence interne, de modifier également l'art. 50, al. 2, let. a, LEI (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Associations et conférences nationales

La **CSVD** se félicite de la concrétisation des indices à prendre en compte par les autorités compétentes.

La **CSDE** est favorable à ce que les indices de violence domestique soient cités dans la loi à titre d'exemple, mais il lui apparaît indispensable que cette liste ne soit ni exhaustive ni cumulative. Elle déplore que l'avant-projet n'indique rien sur l'appréciation de ces indices en lien avec l'exigence d'une certaine intensité et du caractère systématique de la violence subie. C'est précisément dans ce domaine que les pratiques des autorités cantonales diffèrent, ce qui entraîne des inégalités de traitement et ne garantit pas toujours la protection des victimes. Il est nécessaire, selon la CSDE, que l'appréciation des indices soit faite par des personnes *spécifiquement formées*.

L'**ASM** propose que des précisions soient apportées au niveau de l'ordonnance ou des directives afin de garantir le respect des normes uniformes requises. Il s'agirait de préciser que les services spécialisés doivent établir un rapport détaillé d'après un modèle standard comportant au moins les éléments suivants : anamnèse, situation de violence, sortie de la situation

de violence, conséquences de la violence, risques encourus en cas de retour et appréciation du service spécialisé.

La **CSDE** relève que les versions allemande et française de l'actuel al. 2, 1^{re} phrase, ne sont pas strictement identiques. La présente révision devrait corriger cette erreur dans le sens de la version française : « Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque : ».

Milieus intéressés

Les **milieux intéressés**²⁶ déplorent, à propos de la situation juridique et de la pratique actuelles, que les rapports des services spécialisés (p. ex. organisations de protection contre la violence), des psychologues et des travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, voire les attestations médicales relatives aux conséquences de la violence, ne sont pas toujours acceptés par les autorités migratoires comme preuves de la violence ou que leur pertinence est mise en doute. Le fait d'avoir bénéficié d'une protection et d'un soutien dans des maisons d'accueil pour femmes et des services de protection contre la violence, ainsi que d'avoir été reconnu comme victime au sens de la LAVI, ne suffit pas non plus dans de nombreux cas à prouver que le seuil d'intensité requis est atteint. Cette incohérence avec la LAVI est absurde : d'une part, l'État finance des prestations pour soutenir les victimes d'actes de violence au sens de l'art. 1 LAVI, d'autre part, cette reconnaissance ne suffit pas à prouver la violence subie pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur selon l'art. 50, al. 2, LEI. De **nombreux milieux intéressés** mentionnent en outre qu'en raison des très longues procédures de recours, les personnes concernées ont parfois beaucoup de difficulté à trouver un employeur prêt à les engager et/ou à maintenir un emploi en raison de l'absence d'autorisation de séjour valable. En résumé, il est décisif pour les milieux intéressés mentionnés que les exigences relatives à la présentation d'indices soient assouplies, que les incohérences avec la législation sur l'aide aux victimes soient supprimées et que le degré minimal d'« intensité » de la violence soit abandonné. Ce n'est qu'à cette condition que la protection des victimes sera réellement améliorée.

Le **CMS de Sierre** constate en outre que la durée des procédures, pendant laquelle peu d'employeurs sont prêts à prendre le risque d'engager une personne sans autorisation de séjour valable, pousse les personnes à demander l'aide sociale.

De nombreux **milieux intéressés**²⁷ voient d'un bon œil le fait que l'avant-projet mentionne les indices de violence domestique à prendre en compte par les autorités compétentes et que cette énumération ne soit pas exhaustive.

²⁶ Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CRS, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, GT, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, unine, Unterschlußp, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay // avis similaire : FT/MT, ODAE

²⁷ AJP, Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CFQF, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CRS, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, GT, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Mi-

L'**OSAR** et l'**OSEO** estiment que ces modifications sont nécessaires pour alléger la charge de la preuve de la violence domestique, qui incombe à la victime. L'ensemble de la procédure devrait par conséquent être plus rapide et moins contraignante pour la victime.

Pour la **CFQF**, il est impératif de former les autorités migratoires et les tribunaux compétents pour que la modification proposée entraîne une amélioration substantielle pour les victimes de violence domestique.

Certains **milieux intéressés**²⁸ proposent d'introduire plus explicitement à l'al. 2, let. a, les indices de violence domestique pour permettre plus fortement d'éviter la notion de violence d'une certaine intensité et de répétition des violences subies (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Selon **Unil**, si le projet de révision constitue une amélioration bienvenue, il pourrait aller plus loin encore en excluant expressément certains indices (tels que l'initiative de la séparation) et en renonçant expressément au devoir de coopération accru.

Le **Service contre les mariages forcés** se dit favorable à ce que la liste des indices possibles de violence domestique s'applique par analogie à la let. b, c'est-à-dire au mariage conclu en violation de la libre volonté d'un des époux. Il considère, en outre, que la collaboration avec les autorités compétentes pourrait être intensifiée dans plusieurs cantons et que les rapports et les évaluations des services spécialisés pourraient parfois être mieux pris en compte.

À propos des enfants

Plusieurs milieux intéressés²⁹ considèrent qu'il est essentiel que les enfants et les adolescents soient, eux aussi, protégés contre la violence domestique. Les enfants exposés à la violence domestique subissent une multitude de conséquences physiques et émotionnelles qui peuvent avoir des répercussions sur leur santé physique et mentale. Les **JDS**, l'**ODAGE** et la **CRS** seraient donc favorables à ce que cette disposition s'applique également aux cas dans lesquels les enfants sont victimes de violence. Selon les **JDS**, les enfants doivent avoir droit à un permis de séjour autonome indépendamment du statut de leur parent victime de violence. En outre, il doit être possible pour le parent qui n'a pas eu recours à la violence de chercher à se protéger avec ses enfants sans craindre de perdre son titre de séjour. L'octroi d'un permis de séjour autonome aux enfants et, partant, d'un droit dérivé au parent qui n'est pas l'auteur des violences, est indispensable dans les cas où la violence domestique est dirigée uniquement contre les enfants et non contre l'autre parent. Les **JDS** et la **CRS** proposent une formulation allant dans ce sens (→ voir annexe I).

Ch. 1

La **CSVD** considère que la reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI est particulièrement importante. Les services cantonaux d'aide aux victimes appliquent toutefois des critères différents, notamment quand il s'agit de qualifier la violence psychique, même si cette dernière va en général de pair avec une infraction (p. ex. menace ou contrainte). Il s'ensuit que la violence psychologique n'est pas toujours suffisante pour admettre la qualité de

grants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, unine, Unterschupf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

²⁸ ARVD, Association elisa-asile, Association Palabres, Association Rainbow Spot, CAFF, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, CSI, CSP, DécadréE, Fondation Surgir, JPV, Maison de santé communautaire, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plateforme Traite, Vogay

²⁹ Association elisa-asile, Beratungsstelle kokon, CRS, Frauenhaus Graubünden, FT/MT, JDS, Mélissa Llorens, ODAGE, SIT, Solidarité sans frontières

victime, raison pour laquelle il est particulièrement important de tenir compte de l'indice mentionné au ch. 2.

La **Prof. Dr. Progin-Theuerkauf** salue la mention explicite de la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, LAVI.

Frauen-Nottelefon approuve le fait que la reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI incombe aux *autorités chargées d'exécuter cette loi*. Si ces autorités doivent se voir confier un mandat de reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI, y compris vis-à-vis de l'office des migrations, elles auront besoin de davantage de ressources.

Ch. 2

Cantons

GL, GR, JU, NW, SZ, VS et **ZH** approuvent cette modification. Ils estiment que l'expertise de spécialistes apparaît indispensable pour reconnaître notamment la violence psychique et l'évaluer de manière adéquate.

Plusieurs cantons (**AG, AI, AR, GL, NW, OW, SH, TI, ZG**) proposent que des précisions soient apportées au niveau de l'ordonnance ou des directives afin de garantir le respect des normes uniformes requises. Il s'agirait de préciser que les services spécialisés doivent établir un rapport détaillé d'après un modèle standard comportant au moins les éléments suivants : anamnèse, situation de violence, sortie de la situation de violence, conséquences de la violence, risques encourus en cas de retour et appréciation du service spécialisé. **AG** souhaiterait que cette précision soit également apportée au niveau de la loi. **BS** et **SO** aimeraient, eux aussi, que les services spécialisés fassent des déclarations concrètes, qui rendent compte de la situation de manière objective (p. ex. constatation de tentatives d'influence de la part du partenaire violent ou description de l'état de santé).

BS part du principe que la notion de « service spécialisé dans la violence domestique » englobe les centres de consultation.

Selon **NW**, il convient de préciser que les services spécialisés ou les centres de consultation ne doivent pas prendre pour acquis les faits de violence domestique rapportés par les victimes présumées et que des investigations doivent impérativement être menées pour clarifier ces faits (notamment lorsqu'aucune procédure pénale n'a été ouverte, ce qui ne constitue d'ailleurs pas une condition à la reconnaissance de la qualité de victime selon la LAVI).

OW considère qu'une simple attestation de l'existence de violences domestiques, sans plus de précisions, ni justification de la situation menaçant l'existence de la personne, n'est pas suffisante pour décider de l'octroi d'une autorisation de séjour.

Selon **SH**, la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé ne doit pas automatiquement donner lieu à l'octroi d'un titre de séjour.

JU souhaiterait que les services spécialisés ambulatoires soient également pris en compte dans la réglementation et propose d'ajouter que les « conseils » aux personnes concernées et pas seulement leur « prise en charge » sont possibles. Il serait, selon lui, bienvenue de ne pas limiter cette réglementation aux seuls organismes cofinancés par des fonds publics afin de tenir compte des services spécialisés privés reconnus déjà existants.

Selon **TI**, la formulation proposée peut permettre de prendre en compte tous les acteurs de l'aide aux victimes, même s'ils ne disposent pas d'un personnel suffisamment formé pour

traiter les cas de violence domestique. C'est pourquoi il propose d'établir une liste exhaustive des acteurs reconnus par les cantons et dont les compétences en matière d'aide et de protection ont été attestées, qu'ils soient financés par des fonds publics ou privés. De manière générale, TI propose de formuler plus clairement dans les directives les critères de reconnaissance de ces organisations et de désigner d'autres services spécialisés en plus des structures d'hébergement d'urgence et des refuges qui sont déjà mentionnés dans le rapport explicatif.

Partis politiques

Selon le **PEV**, les rapports des services spécialisés dans la violence domestique doivent être considérés comme une base d'analyse valable et être pris en compte de manière appropriée lors de l'examen des raisons personnelles majeures. (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Associations faitières œuvrant au niveau national

L'**USS** se félicite de la modification proposée.

Conférences et associations nationales

La **CDAS**, la **CDI** et la **CSVD** approuvent expressément cette modification. Selon elles, c'est précisément lorsqu'il s'agit de violence psychique que l'expertise de spécialistes est indispensable pour reconnaître cette forme de violence et l'évaluer de manière adéquate.

La **CoSi** salue le fait que l'importance et l'évaluation des services spécialisés dans la violence domestique soient renforcées dans le texte de loi.

Selon la **CSDE**, les services spécialisés dans la violence domestique ne sont pas nécessairement exclusivement financés par des fonds publics. Elle propose donc une modification allant dans ce sens (→ voir annexe I).

Milieux intéressés

Les **JPV** et l'**OSAR** accueillent favorablement la prise en compte de la confirmation d'un service spécialisé dans la violence domestique comme indice de l'existence d'une situation de violence. Les **Femmes Juristes Suisse** saluent notamment la mention explicite du service spécialisé dans la violence domestique. La **Prof. Dr. Progin-Theuerkauf** approuve, elle aussi, cette disposition. Selon **TGNS**, le fait de mentionner cet indice à l'échelon de la loi renforce son importance, ce qui permet d'espérer une prise en compte plus uniforme dans la pratique juridique.

Selon les **JPV**, lorsqu'il s'agit de violence physique, psychique et/ou sexuelle, l'expertise de spécialistes est nécessaire pour reconnaître cette forme de violence et l'évaluer de manière adéquate. Toutefois, le terme de « prise en charge » semble être trop restrictif et pourrait amener à des problèmes de définition. Les services spécialisés qui proposent des consultations ambulatoires et des conseils (en particulier les centres de consultation pour l'aide aux victimes) devraient aussi pouvoir fournir cette confirmation. Par ailleurs, les **JPV** estiment qu'il n'est pas opportun d'exclure les services spécialisés dans la violence domestique qui ne reçoivent pas ou pas uniquement de fonds publics, pour autant que le service soit spécialisé dans les violences domestiques. Les **JPV** et d'autres milieux intéressés³⁰ proposent des modifications de l'avant-projet allant dans ce sens (→ voir annexe I).

³⁰ AJP, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, CLAFG, CMS de Sierre,

L'**ODAGE** souhaiterait que le fait de bénéficier de conseils des services spécialisés dans la violence domestique financés par des fonds publics soit également considéré comme un indice. En effet, de nombreux cas de violence domestique n'entraînent pas de prise en charge ou de protection par un service spécialisé suite au conseil dispensé par celui-ci. Cela peut être le cas lorsque la victime renonce à la prise en charge subséquente à la consultation au profit d'une défense privée.

Aux yeux de la **CFQF**, la formulation proposée (« confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection ») n'indique pas clairement quelle importance revient à l'attestation d'un centre d'aide aux victimes. Or, la CFQF estime que c'est avant tout l'expertise du service spécialisé qui compte, que ce service offre ou non des conseils, une assistance ou un refuge au moment considéré. Elle ne comprend pas non plus pourquoi les services spécialisés ne bénéficiant pas de fonds publics devraient être exclus. Dans la mesure où ils proposent des prestations spécialisées et respectent des normes de qualité, ils sont tout à fait en mesure d'évaluer la situation et de confirmer qu'il s'agit bien d'un cas de violence domestique. D'ailleurs, la nature du financement du service spécialisé n'est pas un critère aux termes de l'art. 77, al. 6^{bis}, OASA.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, de **nombreux milieux intéressés**³¹ font remarquer qu'il est important que les déclarations crédibles des proches ou des voisins soient également prises en compte en tant qu'indices des violences subies. En outre, il est primordial que les rapports des services spécialisés dans la violence domestique soient considérés comme une base d'analyse valable et donc pris en compte de manière appropriée lors de l'examen des raisons personnelles majeures (réglementation des cas de rigueur). Déjà mentionnés à l'art. 77, al. 6^{bis}, OASA comme source importante de preuve, ils devraient également l'être dans la nouvelle formulation de l'art. 50, al. 2, let. a, ch. 2, LEI.

Plusieurs milieux intéressés font remarquer que la prise en compte des rapports des services spécialisés dans la violence domestique dépend actuellement fortement de l'autorité compétente. Ainsi, **Cfd** explique que des demandes de victimes ayant vécu des situations de violence domestique comparables sont évaluées de manière très différente par les autorités migratoires de plusieurs cantons. Cette différence de traitement a créé une grande incertitude chez les femmes concernées et chez celles qui avaient envisagé une séparation en raison des violences subies. Le manque de clarté dans l'application de la loi a pour effet que de nombreuses victimes de violence restent malgré elles dans des mariages marqués par la violence. **Brava**, **Réseau Convention d'Istanbul** et **SVF-ADF** écrivent également que les cas de violence domestique sont évalués de manière différente selon les cantons, ce qui est très arbitraire. Le rejet d'une demande pour cas de rigueur, malgré des moyens de preuve qui ne remplissent pas les exigences élevées de violences « systématiques » et d'une « certaine intensité », a des conséquences très graves pour les personnes concernées avec la perte de leur autorisation de séjour. Du point de vue de **Brava**, du **Réseau Convention d'Istanbul** et de **SVF-ADF**, il est en outre problématique que les décisions prises en première instance

Collectif vaudois de la grève féministe, CSI, CSP, DécadréE, Dr. Hofner, F-Information, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, Institut des études genre, GT, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, SIT, Solidarité sans frontières, unine, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

³¹ Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CRS, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Notteléfono, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, OSAR, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SSCH, SVF-ADF, TGNS, unine, Unterschupf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay // avis similaire : JPV, ODAE, OSEO

concernant des demandes pour cas de rigueur ne puissent pas être portées devant une deuxième instance.

Outre ces remarques, plusieurs milieux intéressés proposent d'autres modifications (→ voir propositions de reformulations à l'annexe I). Par exemple, **AsyLex** ne voit pas pourquoi les rapports d'organisations et d'initiatives privées qui ne demandent ou ne reçoivent pas de financement public devraient se voir accorder moins de poids par la loi et estime qu'il faudrait donc renoncer à cette restriction.

Ch. 3

Selon **OW**, les mesures policières (renvois, etc.) sont généralement des mesures de désescalade à court terme, qui sont prises rapidement et sans connaissance approfondie des faits. En tirer des conclusions définitives sur les véritables rôles d'auteur et de victime des personnes impliquées n'est en général guère possible et est une tâche réservée aux instances judiciaires. C'est pourquoi **OW** demande que l'avant-projet ne mentionne plus les « mesures policières ».

La **CSVD** approuve expressément la formulation proposée.

Ch. 4

Selon **AG**, il n'apparaît pas clairement si l'expression « rapports médicaux » comprend aussi les rapports des psychologues-psychothérapeutes qui, dans la pratique, prennent souvent en charge des victimes de violence domestique. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral cité dans le rapport explicatif, il est question uniquement d'expertises psychologiques. Un rapport ne saurait être assimilé à une expertise. **AG** estime qu'il serait judicieux de clarifier la situation pour des raisons de sécurité du droit (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

GR et la **CSVD** font remarquer que, de plus en plus souvent, des infirmières dites médico-légales (*forensic nurses*), c'est-à-dire du personnel soignant ayant suivi une formation spécialisée, travaillent dans les services d'urgence, dans les services de médecine de la violence ou dans les services de médecine légale et procèdent à l'anamnèse. Il serait donc judicieux de mentionner également les « rapports de personnel médical spécialisé » ou de recourir à une formulation qui ne soit pas exhaustive.

Caritas propose de mentionner également dans cette disposition les rapports des services spécialisés dans la violence domestique (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Frauenberatung sexuelle Gewalt fait la même proposition, mais souhaite aussi que la loi parle des centres de consultation pour victimes d'infraction bénéficiant d'un financement public (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Pour **Frauen-Nottelefon**, le fait de fonder l'existence de la violence uniquement sur des documents médicaux et de conclure, en l'absence de tels documents, qu'il n'y en a pas eu, ne tient pas compte des spécificités de chaque cas et peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes concernées. Les violences sexuelles, par exemple, peuvent s'exercer de manière intensive et pendant une longue période sans laisser de blessures physiques ni de traces pouvant faire par la suite l'objet de constatations médicales formelles.

Ch. 5

OW demande la suppression de cette disposition. Un rapport de police n'a, en tant que tel, qu'une valeur probante très limitée, car il se contente de décrire des mesures policières (de

désescalade p. ex.). Il doit donc toujours être apprécié à la lumière de l'ensemble des résultats pertinents de l'administration des preuves à la fin de l'enquête pénale. Il en va de même pour une plainte pénale, laquelle consiste à faire part aux autorités de poursuite pénale d'un état de fait qui peut, selon l'auteur de la plainte, constituer une infraction. En principe, la plainte pénale constitue donc, à elle seule, une simple allégation d'une partie, qui doit être appréciée avec la réserve qui s'impose lors de l'évaluation de la qualité de victime de violence domestique.

La **CSVD** approuve expressément la formulation proposée.

Frauen-Nottelefon fait valoir que, dans de nombreuses situations, la police et les médecins ne sont pas en mesure de se prononcer sur l'intensité et le caractère systématique des violences subies. Ainsi, le fait que la personne concernée dépose plainte auprès de la police uniquement pour rendre crédible la violence subie aux yeux des autorités migratoires, alors qu'elle ne souhaite pas le faire, est contraire à l'esprit et à l'objectif d'une enquête pénale. Il faut garder en tête que, pour de nombreuses victimes, dénoncer leur conjoint, qui est parfois aussi le père de leurs enfants, est une décision difficile et empreinte d'une forte ambivalence. **Frauen-Nottelefon** entend ainsi de nombreuses personnes concernées dire que leur principal objectif est de faire cesser la violence, la condamnation de l'auteur des faits n'étant, pour la plupart d'entre elles, que secondaire et parfois même pas souhaitée, car elles restent liées à celui-ci par les enfants.

Ch. 6

TI fait remarquer qu'un acquittement peut aussi être prononcé à l'issue d'une procédure pénale et qu'en cas de suspension simultanée de la procédure relevant du droit des étrangers, la durée de cette dernière peut être longue, ce qui se fait au détriment de l'octroi d'une autorisation de séjour aux victimes de violence domestique.

La **CSVD** approuve explicitement la formulation proposée.

4.4 Art 50, al. 2^{bis}, AP-LEI

Cantons

GE, GL, JU, LU, SH, SZ, VS et **ZH** se félicitent de cette proposition. Il n'est pas réaliste de penser que les victimes, qui ont été longtemps et délibérément isolées et tenues à l'écart de l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail par les auteurs des faits, puissent se remettre des conséquences de la violence en l'espace d'un an. Pour **LU** et **VS**, il serait souhaitable que le délai de trois ans constitue un seuil, pouvant être rallongé dans certains cas particuliers. **VD** voudrait, lui aussi, que ce délai soit prolongé, par exemple à quatre ans.

GE et **GR** demandent que l'art. 50, al. 2^{bis}, soit reformulé afin d'exprimer plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à partir de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. **GR** soumet une proposition allant dans ce sens (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

NW estime que le délai de carence de trois ans qui est octroyé est un délai maximal. Octroyer un délai plus long enverrait un mauvais signal, d'autant qu'un encouragement forcé de l'intégration peut permettre aux victimes de penser à autre chose et leur donner confiance en elles.

AG et **BE** demandent la suppression de cette disposition. L'examen des critères d'intégration se fait toujours sur la base d'une appréciation globale et discrétionnaire de tous les éléments en présence. Il doit être globalement proportionné. Ainsi, **FR** n'a connaissance d'aucun cas dans lequel le canton a renvoyé de Suisse une personne victime de violence domestique au motif qu'elle n'acquerrait pas suffisamment rapidement l'intégration attendue.

Selon **BE**, l'exclusion de l'examen des critères d'intégration, laquelle implique qu'il sera absolument impossible, pendant une durée de trois ans, d'exiger d'une victime qu'elle apprenne une langue officielle, par exemple, n'est pas réaliste et ne tient pas compte des spécificités de chaque cas. L'exercice d'une activité régulière ou encore l'acquisition d'une formation ou de compétences linguistiques peuvent en effet aider certaines victimes à surmonter leur expérience de violence. L'acquisition de compétences linguistiques est par ailleurs essentielle pour s'intégrer durablement. Renoncer à apprendre la langue et à s'intégrer professionnellement serait, d'une manière générale, contre-productif pour les victimes de violence domestique.

AG explique que cette disposition n'est pas non plus pertinente au regard de la protection des victimes, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des objectifs visés par la LEI, et notamment celui de l'intégration de la population étrangère. Dans le cas précisément des victimes de violence domestique, l'acquisition d'une langue nationale tenant compte de la situation personnelle et une participation adéquate à la vie économique constituent la base d'une vie autonome et favorisent la capacité à s'affirmer de manière indépendante dans la société suisse. Le traumatisme subi et les circonstances propres à ce type de situations peuvent en outre être pris en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité.

Selon **AG**, cette disposition génère une charge administrative supplémentaire considérable. **AG** demande donc, au vu de cette charge supplémentaire, que, si cet alinéa devait être maintenu, l'on supprime au moins l'obligation de soumettre l'autorisation au SEM pour approbation et que ces cas relèvent donc de la compétence des cantons.

AI, AR, FR, OW, SO et **TI** se disent favorables à une suppression de l'art. 50, al. 2^{bis}, AP-LEI, tout en suggérant de compléter l'art. 77f OASA, qui tient explicitement compte des victimes de violence domestique. Une exclusion générale et catégorique de l'examen des critères d'intégration que sont les « compétences linguistiques » et la « participation à la vie économique » n'est pas pertinente, d'autant plus que cela va à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la LEI. Dans le cas précisément des victimes de violence domestique, l'acquisition d'une langue nationale tenant compte de la situation personnelle et une participation adéquate à la vie économique constituent la base d'une vie autonome et favorisent la capacité à s'affirmer de manière indépendante dans la société suisse. Selon **OW**, les critères d'intégration n'ont pas pour but de pénaliser les personnes concernées, mais de favoriser leur intégration.

Selon **ZG**, cette modification, qui n'est ni nécessaire ni pertinente, va à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la LEI. Elle va plutôt compliquer l'intégration des victimes en Suisse et leur transition vers une vie autonome : lors d'un examen, les autorités migratoires peuvent attirer l'attention des personnes concernées sur ces critères d'intégration importants. Les victimes se retrouveront sinon, après une période de trois ans, soudainement confrontées à une « tâche herculéenne » pour satisfaire aux critères d'intégration mentionnés. Toutefois, ces critères d'intégration ne doivent pas être pris en compte lors de l'examen de la prolongation de la durée de validité de l'autorisation. Il convient de le préciser à l'art. 50, al. 2^{bis} (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

BS estime que la préoccupation du législateur est légitime. La nouvelle réglementation ne doit cependant pas conduire à ce que les personnes concernées ne poursuivent pas leur

processus d'intégration dans une mesure raisonnablement exigible de leur part durant cette période. Il est en outre important, en particulier pendant ce délai de carence, que les demandes et besoins spécifiques des migrants, tels qu'une information adaptée et des offres accessibles, soient pris en compte.

Selon **SO**, il apparaît indispensable de lutter contre le risque d'isolement social et de mettre à la disposition des personnes concernées ou de maintenir des offres de conseil et de soutien (à bas seuil) à chaque étape de la procédure. La Confédération et les cantons doivent s'efforcer d'informer les groupes cibles en conséquence. Des mesures d'incitation et de sensibilisation devraient être envisagées en cas de modification de la loi.

BL suggère de trouver une réglementation qui prévoit qu'un certain degré d'intégration est également demandé aux victimes de violence domestique dès l'octroi de l'autorisation de séjour (et qu'un examen soit réalisé à des fins de vérification), mais aussi qu'il soit possible de tenir compte d'éventuelles situations particulières.

Selon **TG**, suspendre l'examen de ces critères pendant une durée déterminée est problématique, car cela va à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la LEI. Dans le cas notamment des victimes de violence domestique, il convient de faire en sorte, en tenant compte de leur situation personnelle, qu'elles apprennent une langue nationale et qu'elles participent à la vie économique, afin de leur permettre de mener rapidement une vie autonome, sans dépendre de qui que ce soit.

TI fait remarquer que les conséquences pour une personne qui ne remplit pas les critères d'intégration à l'issue de ce délai de trois ans devraient être précisées à l'échelon de l'ordonnance ou dans les directives du SEM. Il convient d'apporter des précisions concernant le degré d'intégration attendu à l'issue de ce délai. Les autorités migratoires disposeraient ainsi d'indications claires sur les efforts d'intégration concrets qu'elles seraient en droit d'attendre des ressortissants étrangers.

Partis politiques

Le **PEV** salue le fait que le délai de trois ans sera calculé à partir de la date d'octroi de l'autorisation autonome. Pour que la formulation soit encore plus claire, il soumet une proposition (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

Selon le **PLR**, les personnes concernées doivent poursuivre leur intégration de manière rigoureuse, et ce malgré la suspension pendant trois ans de l'examen des compétences linguistiques, de la participation à la vie économique et de l'acquisition d'une formation. Elles doivent entamer le processus d'intégration dès qu'elles réussissent à sortir de la situation de violence. La conclusion de conventions d'intégration rigoureuses, sans interruption, constitue une mesure efficace, et leur application doit être obligatoire et non pas facultative.

Associations faitières œuvrant au niveau national

L'**USS** et l'**UVS** saluent cette proposition, car il n'est pas réaliste de penser que les victimes, qui ont été longtemps et délibérément isolées (socialement) et tenues à l'écart de l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail par les auteurs des faits, puissent se remettre des conséquences de la violence, par exemple en l'espace d'un an.

L'**USS** recommande de préciser dans la loi que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à partir de la première prolongation de l'autorisation de séjour et fait une proposition allant dans ce sens (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

L'**UVS** souhaite faire remarquer que les conséquences possibles en matière de droit des étrangers de la dépendance à l'aide sociale sont tout aussi centrales dans la mise en œuvre de la réglementation des cas de rigueur. Une extension de cette réglementation ne doit pas avoir pour effet que les victimes de violence domestique qui bénéficient de l'aide sociale puissent craindre de perdre leur titre de séjour parce qu'elles perçoivent cette aide. Celles qui sont sans emploi, notamment, seraient sinon soumises à une situation de contrainte et de pression comparable à celle d'aujourd'hui.

Conférences et associations nationales

La **CDAS**, la **CDI**, la **CoSI**, la **CSDE** et la **CSVD** approuvent cette proposition, car il n'est pas réaliste de penser que les victimes, qui ont été longtemps et délibérément isolées et tenues à l'écart de l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail par les auteurs des faits, puissent se remettre des conséquences de la violence en l'espace d'un an.

Selon la **CoSI**, la prolongation du délai permettra aux victimes de violence de s'intégrer progressivement et surtout durablement dans la société. La dérogation prévue dans le texte de loi actuel (art. 58a, al. 2, LEI) n'est pas suffisante, car la marge d'appréciation est laissée aux autorités compétentes en matière de migration, une situation qui entraîne une application non uniforme et discriminatoire. En outre, il est indispensable de préciser dans le texte de loi modifié que le délai de trois ans ne doit commencer à courir qu'à partir de la première échéance de l'autorisation de séjour pour cas de rigueur.

La **CSDE** recommande, elle aussi, de formuler clairement dans le texte de loi que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour indépendante du mariage, et soumet une proposition allant dans ce sens (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

L'**ASM** se dit favorable à une suppression de l'art. 50, al. 2^{bis}, AP-LEI, tout en suggérant de compléter l'art. 77f OASA par une let. d, qui mentionnerait explicitement les victimes de violence domestique, ce qui permettrait de donner plus de poids et de visibilité à cette catégorie de personnes, tout en respectant le principe de proportionnalité. Elle justifie son point de vue par le fait que l'exclusion générale et catégorique des critères d'intégration que sont les « compétences linguistiques » et la « participation à la vie économique » n'est pas pertinente, d'autant plus qu'elle est contraire à l'esprit de la LEI. Dans le cas précisément des victimes de violence domestique, l'acquisition d'une langue nationale tenant compte de la situation personnelle et une participation adéquate à la vie économique constituent la base d'une vie autonome et favorisent la capacité à s'affirmer de manière indépendante dans la société suisse. Il va de soi que les circonstances personnelles doivent être prises en compte dans chaque cas d'espèce. Cette possibilité existe déjà avec l'art. 58a, al. 2, LEI, qui est précisé à l'art. 77f OASA. Ainsi, la réglementation actuelle permet de prendre en compte de manière appropriée, à la lumière du principe de proportionnalité, la situation des personnes qui ne remplissent pas ou qui remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, pour des raisons personnelles majeures.

Milieus intéressés

Les **milieux intéressés**³² sont nombreux à saluer cette proposition, car il n'est pas réaliste de penser que les victimes, qui ont été longtemps et délibérément isolées et tenues à l'écart de

³² AJP, Amnesty International, AnthroSocial, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS Frauenzentrale Aargau, GT, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut

l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail par les auteurs des faits, puissent rattraper les déficits d'intégration en l'espace d'un an. Après avoir subi des violences domestiques, il est illusoire d'attendre des personnes concernées qu'elles puissent construire une nouvelle existence pour elles-mêmes et, le cas échéant, pour leurs enfants, dans un délai très court, tout en réussissant leur intégration sociale, linguistique, professionnelle et économique. Le délai prolongé pour remplir les critères d'intégration permettrait aux victimes de violence de s'intégrer plus progressivement, mais également plus durablement dans la société. **BIF** confirme que de nombreuses migrantes sont isolées socialement et qu'elles ne peuvent ni apprendre l'allemand ni travailler. Or, c'est précisément sur ce point que les prescriptions d'intégration mettent l'accent.

Presque tous les milieux intéressés recommandent que la loi soit plus claire en ce qui concerne le moment à partir duquel le délai de trois ans commence à courir. Plusieurs formulations sont d'ailleurs proposées (→ voir annexe I). **Certains milieux intéressés**³³ suggèrent, par exemple, que ce délai ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour obtenue en application de l'art. 50 LEI.

La **LSDH-GE** fait valoir que, sans délai de répit, les victimes ne peuvent pas se remettre correctement du traumatisme, et de grands risques existent qu'elles tombent dans une nouvelle spirale de précarité en acceptant un emploi mal payé et en étant, par exemple, exploitées par le travail. Bon nombre de victimes ne se soignent pas dans ces conditions par faute de temps, d'argent et en raison du traumatisme occasionné.

Le **Service contre les mariages forcés** explique qu'il est courant que la famille proche exerce une pression considérable sur les victimes de mariages forcés afin que ces dernières restent mariées et évitent la « honte » d'un divorce ou d'une séparation. Celles qui osent malgré tout franchir le pas souffrent, pour la plupart, de séquelles psychologiques et doivent se battre pour mener une vie autonome. Beaucoup y parviennent, mais disposer d'un peu plus de temps pour retrouver des repères, trouver une issue à une éventuelle situation de violence et se consacrer correctement aux efforts d'intégration serait très précieux pour elles.

FT/MT fait remarquer qu'il est important que les personnes concernées puissent obtenir des informations sur les exigences en matière d'intégration, les services spécialisés et les centres de consultation, ainsi que sur les offres des services d'aide aux victimes et l'encouragement de l'intégration. Selon la **CFQF**, il est essentiel, durant cette phase, que les victimes bénéficient d'un accompagnement et d'une assistance à bas seuil afin que leur intégration réussisse. Pour soutenir le processus de convalescence et d'intégration, il faut mettre à disposition des ressources supplémentaires dans les cantons où les centres de consultation sont en nombre insuffisant ou sous-financés.

L'**EPER** estime que, dans certains cas, trois années ne suffisent pas pour apprendre une langue et trouver un emploi, notamment lorsqu'une victime de violence domestique a subi un traumatisme important ou qu'il existe des obligations familiales telles que la garde d'enfants en bas âge. L'**EPER** espère que ces circonstances personnelles soient prises en compte lors de la prolongation de la durée de validité de l'autorisation de séjour pour cas de rigueur, même au-delà du délai de trois ans. En outre, il est important que les personnes concernées

des études genre, InterAction Suisse, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queerarnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, Service contre les mariages forcés, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, unine, Unterschupf, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay // avis similaire : CFQF, FT/MT

³³ Centre LAVI Genève, Femmes Juristes Suisse, Frauen-Nottelphon, GT, OSAR, OSEO, VIOLENCE QUE FAIRE

soient accompagnées et soutenues de manière adéquate pendant leur processus d'intégration, et ce même pendant la période où l'examen des critères d'intégration est suspendu. **Unil** est, elle aussi, favorable à ce que le délai puisse être prolongé en fonction de la situation personnelle de la victime.

Les **JDS** ne comprennent pas que, selon le rapport explicatif, des conventions d'intégration puissent également être conclues au cours des trois premières années, car la formulation de l'al. 2^{bis} est claire : les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI ne seront pas examinés pendant trois ans. Il existe un risque que les autorités migratoires exercent une pression supplémentaire sur les conjoints ou les enfants victimes de violence par le biais de ces conventions.

Les **JDS** saluent le fait que la dépendance à l'aide sociale pendant le délai de carence de trois ans ne nuise pas à la personne concernée. La perception de cette aide pendant cette période ne doit pas non plus lui être reprochée par la suite et être prise en compte, par exemple lors d'un futur examen de l'autorisation, dans le calcul des prestations d'aide sociale perçues ultérieurement. Les **JDS** proposent de compléter la loi dans ce sens (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I). Le **CMS de Sierre** ajoute qu'actuellement certaines de ces personnes renoncent à l'aide sociale et au soutien en termes d'intégration de peur de perdre leur permis avant l'échéance. Pendant ces trois ans, une période d'aide sociale devrait pouvoir être tolérée.

La **CRS** propose de compléter la disposition d'exécution dans l'ordonnance correspondante en précisant que les obstacles à l'intégration dus à la violence domestique doivent être pris en compte lors de l'examen d'un cas de rigueur (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

4.5 Art. 50, al. 4, AP-LEI

Cantons

GE, GR et **TI** approuvent cette disposition.

FR salue l'application des principes de l'art. 50 aux concubins, et en principe à toute forme juridique de vie commune, dans la mesure où l'autorisation de séjour a été octroyée en raison de la vie commune.

BE demande le remplacement du terme « concubins », qui n'est, selon lui, pas assez moderne, et propose une autre formulation (→ voir annexe I).

Selon **BL**, le terme de « concubins » est surtout utilisé pour désigner les partenariats hétérosexuels. Afin d'inclure tous les couples, indépendamment de leur orientation sexuelle, il demande d'examiner la possibilité de compléter la loi (**BL, GE, GR** ; → voir propositions de reformulations à l'annexe I).

Associations faitières œuvrant au niveau national

L'**UVS** salue expressément l'extension de la réglementation aux concubins, car il lui tient à cœur que toutes les constellations de couples possibles soient prises en compte.

L'**USS** approuve la proposition et suggère que toutes les personnes unies par un partenariat, indépendamment de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, soient expressément incluses dans la réglementation applicable aux concubins.

Tribunaux

Selon le **TAF**, il pourrait être utile de préciser comment l'art. 50, al. 1, let. a, LEI devrait s'appliquer par analogie aux concubins, soit notamment la manière d'interpréter la condition de la durée de trois ans de l'union conjugale puisque, pour les conjoints, ce sont uniquement les années de mariage en Suisse, à l'exclusion des années de cohabitation avant le mariage, qui peuvent être prises en compte. En outre, le TAF relève que la LEI ne contient aucune disposition réglant expressément l'octroi d'une autorisation de séjour pour les concubins, ceux-ci devant se prévaloir de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI en relation avec l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)³⁴ et la jurisprudence y relative.

Conférences et associations nationales

La **CSDE** et la **CSVD** saluent la proposition et suggèrent que le texte de loi soit adapté de manière à ce que toutes les constellations de couples, indépendamment de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle, soient considérées comme des concubins. (→ voir propositions de reformulations à l'annexe I).

Milieus intéressés

La grande majorité des **milieux intéressés**³⁵ saluent l'al. 4 proposé. Certains³⁶ suggèrent cependant que les couples qui ne sont pas hétérosexuels soient expressément mentionnés comme ayants droit de la réglementation prévue à l'art. 50 LEI. De nombreuses propositions de reformulations ont été reçues dans le cadre de la consultation dans le but d'inclure les personnes LGBTQI+ dans la réglementation applicable aux couples de concubins (→ voir annexe I).

Le **CCSI Genève** et **GT** suggèrent, afin de garantir l'égalité de traitement, que toutes les personnes, indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, soient explicitement incluses dans le régime des couples de concubinage. L'**Association Rainbow Spot**, qui constate les obstacles pouvant empêcher le mariage pour ces personnes (p. ex. en raison de risques de discriminations dans le pays d'origine), considère qu'il est important d'inclure les personnes migrantes LGBTQI+ dans la modification de la loi pour garantir l'égalité de traitement. **Brava**, **Freiplatzaktion Zürich** et **TGNS** ajoutent que, notamment dans le contexte de la migration, l'intersectionnalité liée au fait d'être queer peut conduire à ce qu'aucun mariage n'ait été ou n'ait pu être conclu.

³⁴ RS 0.101

³⁵ AJP, Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CFQF, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelofon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, GT, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, Service contre les mariages forcés, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, unine, Unterschluß, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

³⁶ AJP, Amnesty International, Anthrosocial, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsyLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAFF, CAPAS, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, CLAFG, CMS de Sierre, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, Femmes Juristes Suisse, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelofon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JDS, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSAR, OSEO, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, unine, Unterschluß, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay,

La **LSDH-GE** ajoute que les personnes concernées sont parfois obligées de se marier pour pouvoir rester en Suisse avec leur concubin. Cela implique une plus grande probabilité que des personnes déjà victimes se marient en dépit des violences et celles-ci ne feront qu'augmenter car les cycles de violences en couple augmentent systématiquement avec les années.

4.6 Disposition transitoire de l'art. 126g AP-LEI

AsyLex salue vivement cette disposition, car l'introduction d'une disposition transitoire prévoyant que la nouvelle réglementation légale s'applique également aux demandes en cours lui semble, au regard du principe d'équité et du besoin urgent de protéger les victimes de violence domestique, opportune et judicieuse.

4.7 Conséquences pour les cantons et les tribunaux

ZG souhaite que le para. 4.2 « Conséquences pour les cantons et les communes » du rapport explicatif soit modifié pour qu'il en ressorte que la modification législative devrait vraisemblablement entraîner une augmentation du nombre de demandes et, par voie de conséquence, une hausse des ressources en personnel et des coûts pour les autorités de poursuite pénale et les autorités migratoires. En raison de l'extension et de la concrétisation prévues de la LEI, il faut s'attendre à une augmentation des demandes pour cas de rigueur, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport. Celles-ci devraient non seulement mobiliser les ressources en personnel des autorités de poursuite pénale et des autorités migratoires, mais aussi entraîner une augmentation des frais de procédure et des dépenses (p. ex. pour les interprètes et les représentants légaux). Il faut donc s'attendre à des conséquences en termes de finances et de personnel pour les cantons, ce qu'il convient de mentionner explicitement au para. 4.2 du rapport.

TI constate, quant à lui, qu'en l'état actuel des choses, les cantons ne devraient pas être impactés, car la modification législative proposée n'aura aucune incidence pour les autorités cantonales concernées en termes de finances ou de personnel. Compte tenu du fait que les victimes de violence domestique, qui ne peuvent se prévaloir actuellement de l'art. 50 LEI, ont déjà la possibilité de déposer auprès des autorités migratoires une demande d'autorisation de séjour pour motifs graves au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, la modification législative proposée ne devrait, dans un premier temps, pas entraîner une augmentation du nombre de demandes pour ce type d'autorisations.

Le **TAF** tient à relever que l'augmentation du nombre de demandes fondées sur la disposition modifiée ne devrait pas être sous-estimée, compte tenu en particulier du fait que le droit à la poursuite du séjour n'est pas limité aux victimes de violence domestique, mais également accordée dans les autres hypothèses prévues par l'art. 50 LEI (l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis sont remplis). Dans ce contexte, il importe par ailleurs de noter que sur la base des statistiques mises à disposition par le SEM à la fin de l'année 2021, 31 120 personnes dans la tranche d'âge de 18 à 65 ans vivent en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire et que 4431 personnes ressortissantes d'États tiers résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée. Ces chiffres laissent présager que la modification législative envisagée entraînerait une augmentation des cas soumis pour approbation au SEM et, par voie de conséquence, des recours soumis au TAF, dès lors que des personnes étrangères admises provisoirement en Suisse ou bénéficiaires d'un permis de séjour de courte durée pourraient également se prévaloir nouvellement de l'art. 50 LEI pour obtenir la prolongation de leur séjour en Suisse. Il est en outre à prévoir que le nombre des recours au Tribunal fédéral augmente et ce, même si la voie du recours en

matière de droit public demeurerait fermée pour les personnes qui disposent d'une admission provisoire (cf. rapport explicatif p. 8).

5 Autres modifications demandées

5.1 Octroi d'une autorisation pendant une procédure relevant du droit des migrations

Selon les **JDS**, les autorités migratoires ne délivrent pas d'autorisation de séjour formelle pendant les procédures visant à obtenir la prolongation des autorisations. L'absence d'autorisation de séjour formelle rend difficile la recherche d'un emploi ou d'un logement et empêche les voyages à l'étranger, à moins qu'un visa de retour ne soit demandé aux autorités migratoires. Bien que les étrangers aient toujours matériellement droit à une autorisation de séjour en raison de la procédure en cours, aucune autorisation ne leur est délivrée. Les JDS demandent donc que la LEI soit revue sur ce point.

Afin d'assurer une protection cohérente et durable des victimes, **BL** et la **CSVD** demandent que le traitement du statut de séjour soit effectué dans un délai convenable. Celui-ci ne devrait pas dépendre de l'issue de longues procédures pénales. Selon BL et la CSVD, il serait également possible, en lieu et place d'une disposition légale, de préciser dans les directives du SEM que, même si une procédure pénale est en cours, on n'attend pas le jugement pénal pour prendre une décision mais on se base sur les indices disponibles. Seule une autorisation de séjour autonome délivrée rapidement et définitivement facilite l'intégration et l'indépendance des personnes concernées par la violence domestique.

BL demande également d'examiner la possibilité d'introduire un nouvel al. 5, selon lequel les procédures doivent être traitées en priorité et indépendamment de l'existence d'un jugement pénal pour violence domestique (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

5.2 Prise en compte des mariages avec les mineurs

GR et la **CSDE** souhaitent que le mariage de personnes mineures soit inscrit dans la loi comme autre raison personnelle majeure. La personne mineure au moment du mariage, si elle a obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, pourrait éventuellement perdre son titre de séjour suite à une annulation du mariage et donc être menacée d'expulsion. Ils demandent donc que le mariage de personnes mineures soit également mentionné à l'art. 50, al. 2, let. b, LEI et à l'art. 77, al. 2, OASA. GR et la CSDE soumettent une proposition afin que les mariages de personnes mineures soient mentionnés à l'art. 50, al. 2, let. b, LEI (→ voir annexe I).

5.3 Intensification de la collaboration entre les services impliqués

Selon **LU** et **VS**, la diffusion d'informations concernant les exigences en matière d'intégration ainsi que les services d'accompagnement et de consultation demeure essentielle aussi bien pendant la procédure d'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur qu'après. Il convient donc de mettre en place une étroite collaboration entre les différents services impliqués afin d'accompagner au mieux le processus d'intégration.

5.4 Amélioration de l'information des victimes par les autorités migratoires

Selon la **CRS**, les victimes de nationalité étrangère sont souvent particulièrement dépendantes de leur agresseur, ont peu confiance dans les services de l'État et ne savent pas à qui s'adresser dans leur situation difficile. Sans explication et sans amélioration de l'information, la modification législative proposée n'aura que peu d'effet dans la réalité. C'est pourquoi la CRS recommande que la loi prévoie un mandat d'information (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

5.5 Allègement du fardeau de la preuve

VD souhaiterait voir être étudié un allègement du fardeau de la preuve afin de s'assurer que les victimes de violence conjugale soient détectées. Une piste serait une solution analogue à celle prévue, dans le cadre des rapports de travail, à l'art. 6 de la loi sur l'égalité (LEg)³⁷. De **nombreux milieux intéressés** demandent également que les exigences en matière de preuves soient assouplies.

5.6 Procédure standardisée pour les autorités migratoires

ZG propose de mettre en place une procédure standardisée pour les autorités migratoires, par exemple pour l'audition des victimes de violence domestique et la levée du secret de fonction, afin que les intérêts des victimes soient suffisamment pris en compte. En ce qui concerne le secret de fonction et le secret professionnel, la communication de renseignements aux autorités chargées d'exécuter la LEI fait régulièrement l'objet de discussions dans la pratique, notamment lorsqu'il existe des obligations particulières de garder le secret, telles que l'obligation de garder le secret prévue par l'art. 11 LAVI ou le secret médical. À cet égard, il conviendrait d'examiner la possibilité de compléter l'art. 97 LEI de manière à ce que les autorités compétentes puissent procéder aux clarifications requises, eu égard à l'art. 77, al. 6 et 6^{bis}, OASA. Dans le cas contraire, il faudrait, dans chaque cas d'espèce, d'abord demander à la victime la levée du secret de fonction ou du secret professionnel.

5.7 Expulsion des auteurs de violences

ZG demande, dans un but de prévention générale, que dans les cas de violence domestique avérée, les auteurs de nationalité étrangère soient contraints de retourner dans leur pays d'origine. Aujourd'hui, seules les lésions corporelles graves sont considérées comme un motif d'expulsion obligatoire (art. 66a, al. 1, let. b, CP)³⁸. Les crimes et les délits non visés à l'art. 66a constituent, quant à eux, des motifs d'expulsion non obligatoire (art. 66a^{bis} CP). La violence domestique doit toutefois, elle aussi, être inscrite dans le CP comme motif d'expulsion (obligatoire) afin de protéger les victimes. Pour ce faire, il convient de reprendre les éléments constitutifs de la violence domestique visés à l'art. 55a CP. Cette mesure, qui aurait des conséquences considérables pour les personnes concernées, aurait, ajoutée aux autres mesures prises pour protéger les victimes de violence domestique de nationalité étrangère, probablement un effet dissuasif général non négligeable en Suisse.

³⁷ RS 151.1

³⁸ Code pénal, RS 311.0

5.8 Recevabilité du recours devant le Tribunal fédéral

AsyLex regrette que les personnes admises à titre provisoire ne puissent toujours pas, conformément à l'art. 83, let. c, ch. 3, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)³⁹, saisir le Tribunal fédéral et donc faire valoir leurs droits jusque devant cette instance.

Les **JDS** demandent qu'un recours en matière de droit public soit également autorisé pour les personnes admises à titre provisoire. Le fait que l'admission provisoire soit une mesure de substitution n'est pas une raison valable pour que ces dernières ne disposent pas des mêmes voies de droit. La révision vise à renforcer la protection des victimes, indépendamment de leur statut de séjour. La situation d'une personne admise provisoirement qui subit des violences ne diffère en rien de celle d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement qui se trouve dans le même cas. Il est possible de mettre fin à cette inégalité de traitement en prévoyant une exception à l'exception à l'art. 83, let. c, ch. 3, LTF (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

5.9 Financement par le biais de l'aide aux victimes

Les **JDS** demandent que les prestations financières prévues par la LAVI soient étendues aux procédures relevant du droit de la migration. La LAVI prévoit que toute personne qui a subi en Suisse, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à un soutien (financier). Les autorisations relevant du droit des étrangers ne sont pas automatiquement prolongées ; les personnes victimes de violence doivent exposer leur situation et faire valoir des éléments constitutifs d'un cas individuel d'une extrême gravité. Il n'est pas rare qu'elles aient besoin du soutien d'un centre de consultation et d'un représentant légal. Elles ne bénéficient pas de l'assistance judiciaire gratuite, notamment lors des procédures de première instance visant à la prolongation de la durée de validité des autorisations. Selon le principe prévu par la LAVI, les procédures visant à obtenir la prolongation d'une autorisation doivent, elles aussi, être financées au moyen d'une aide immédiate ou d'une aide à plus long terme, afin que les frais éventuels ne dissuadent pas les personnes concernées de faire valoir leurs droits en matière de droit de séjour.

5.10 Victimes de violence domestique sans titre de séjour en règle et inclusion des victimes qui n'ont jamais été déclarées par leur conjoint

Selon la **CRS**, les personnes sans titre de séjour en règle (sans-papiers) doivent, elles aussi, être protégées. Elles n'ont certes pas de statut de séjour à perdre, mais elles peuvent encore moins se défendre contre les personnes qui ont fait preuve de violence à leur égard. Le risque de rester dans une relation de violence est donc encore plus grand dans leur cas.

Les **CSP** estiment que le projet de loi pourrait être judicieusement complété par l'inclusion des victimes de violence domestique qui n'ont jamais bénéficié de titre de séjour du fait que leur conjoint – dont la situation est stable – n'a jamais effectué les démarches pour annoncer la présence de son conjoint ou concubin. De telles situations ne sont malheureusement pas rares. L'absence totale de statut s'ajoute dans ces cas à la violence exercée. Afin d'intégrer de tels cas de figure problématiques dans le projet, les CSP préconisent l'introduction d'un nouvel al. 5 (→ voir proposition de reformulation à l'annexe I).

³⁹ RS 173.110

5.11 Titre de l'initiative parlementaire

Le **TAF** fait remarquer que le titre de la modification proposée peut prêter à confusion ou s'avérer réducteur, car cette disposition est susceptible de s'appliquer à des étrangers qui n'ont pas subi de violence conjugale ou domestique durant l'union.

6 Liste des participants

Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État, Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Canton du Jura, Conseil d'État	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Wallis, Staatsrat	
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

Partis politiques

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	die Mitte Le Centre Alleanza del Cen- tro
---	--

Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	EVP PEV PEV
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali	FDP PLR PLR
Grüne Schweiz Les vert-e-s suisses Verdi svizzeri	Grüne Vert-e-s Verdi
Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SP PSS PSS

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS
--	--

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	sgv usam usam

Tribunaux de la Confédération suisse

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF
---	--

Autres milieux intéressés

Amnesty International, Schweizer Sektion	
Anthrosocial	
Appartenances	

Association avocats ressources en matière de violence domestique	ARVD
Association découvrir	
Association des juristes progressistes	AJP
Association elisa-asile	
Association La Virgule	
Association Médecin Action Santé Migrant.e.s	MASM
Association Palabres	
Association Rainbow Spot	
Association vaudoise pour la diversité sexuelle et de genre	Vogay
AsyLex	AsyLex
Beratungsstelle Frauen-Nottelefon, Winterthur	Frauen-Nottelefon
Beratungsstelle für Frauen gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft	BIF
Beratungsstelle kokon	
Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle suisse du travail social Associazione professionale lavoro sociale Svizzera	AvenirSocial
Brava	
CARITAS Genève	Caritas Genève
CARITAS Schweiz	Caritas
Centre d'Animation et de Formation pour Femmes migrantes	CAFF
Centre de contact Suisses-Immigrés de Genève	CCSI Genève
Centre de Contact Suisses-Immigrés Fribourg	CCSI Fribourg
Centre de Liaison des Associations Féminines Genevoises	CLAFG
Centre Gauche-PCS VS romand	
Centre Genevois de consultation pour les victimes d'infractions	Centre LAVI Genève
Centre hospitalier universitaire vaudois	CHUV
Centre médico-social de Sierre	CMS de Sierre
Centre Suisses-Immigrés	CSI
Centres sociaux protestants	CSP
Christian Anglada	
Christlicher Friedensdienst	cfD
Collectif d'associations pour l'actions sociale	CAPAS
Collectif vaudois de la grève féministe	
Commission fédérale des migrations	CFM
Commission fédérale pour les questions féminines	CFQF

Coordination post Beijing des ONG Suisses	
Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein	DAO
Dachverband Freikirchen und christliche Gemeinschaften Schweiz	Freikirchen.ch
DécadréE	
Demokratische Jurist*innen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse Giurist* Democratiche*i della Svizzera	DJS JDS GDS
Dr. MC Hofner	Dr. Hofner
eff-zett das fachzentrum	
Evangelische Frauen Schweiz Femmes Protestantes en Suisse	EFS FPS
Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes Servizio specializzato in materia di tratta e migrazione delle donne	FIZ
Fachverband Gewaltberatung Schweiz	FVGS
Feministisches Streikkollektiv Bern	
F-Information	
Fondation L'Essenti'Elles	
Fondation MalleyPrairie (für Centre d'accueil MalleyPrairie und Centre Prévention de l'Ale)	Fondation Malley-Prairie
Fondation Surgir	
Frauenberatung sexuelle Gewalt	
Frauenhaus beider Basel	
Frauenhaus Graubünden	
Frauenhaus St. Gallen	
Frauenhaus Winterthur	
Frauenzentrale Aargau	
Frauenzentrale Graubünden	
Freiplatzaktion Zürich	
Groupe de travail romand «Femmes migrantes & violences conjugales»	GT
Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug	
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz Entraide Protestante Suisse Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	HEKS EPER ACES
humanrights.ch	

IAMANEH Suisse	
IG Frau und Museum	
InterAction Suisse	
Juristes progressistes vaudois-es	JPV
Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera	Femmes Juristes Suisse
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	SODK CDAS CDOS
Le Réseau femmes*	
Ligue Suisse des Droits Humains Section Genève	LSDH-GE
Maison de santé communautaire	
Médecins du Monde	
Mélissa Llorens	
Ordre des avocats de Genève	ODAGE
Plate-Forme Eglises(s) et Migrants	
Plateforme Traite	
Prof. Dr. Sarah Progin-Theuerkauf, Universität Freiburg	Prof. Dr. Progin-Theuerkauf
Protection de l'enfance Suisse	
Queeramnesty Schweiz	
Réseau Convention d'Istanbul	
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	SBAA ODAE ODAS
Schweizerische Flüchtlingshilfe Organisation suisse d'aide aux réfugiés	SFH OSAR
Schweizerische Konferenz der Fachstellen für Integration La conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration	KoFI CoSI
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité Conferenza svizzera delle/dei delegate/i alla parità	SKG CSDE CSParità
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten Conférence suisse des délégués à l'intégration Conferenza svizzera die delegati all'integrazione	KID CDI CDI
Schweizerische Konferenz gegen häusliche Gewalt Conférence Suisse contre la Violence Domestique Conferenza Svizzera contro la Violenza Domestica	SKHG CSVD CSVD

Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera de le donne cattoliche	SKF
Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits des femmes	SVF-ADF
Schweizerisches Arbeiterhilfswerk Œuvre suisse d'entraide ouvrière Soccorso operaio svizzero	SAH Tessin OSEO Tessin SOS Ticino
Schweizerisches Arbeiterhilfswerk Œuvre suisse d'entraide ouvrière Soccorso operaio svizzero	SAH OSEO SOS
Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera	SRK CRS CRS
Service contre les mariages forcés	
Sexuelle Gesundheit Schweiz Santé Sexuelle Suisse Salute Sessuale Svizzera	SGCH SSCH SSCH
Solidarité femmes Biel/Bienne & Region	
Solidarité sans frontières	
SP Migrant:innen Kanton Bern	SP Migrant:innen
Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern	
Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	SIT
Transgender Network Switzerland	TGNS
Université de Genève, Institut des études genre	Institut des études genre
Université de Lausanne, Centre de droit public	Unil
Université de Neuchâtel, Laboratoire d'études des processus sociaux	unine
Unterschlupf	
Verein Femmes-Tische und Männer-Tische	FT/MT
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM
VIOLENCE QUE FAIRE	

Initiative parlementaire CIP-N (21.504)

« Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l’art. 50 LEI en cas de violence domestique »

Annexe I au rapport sur les résultats de la procédure de consultation : propositions de reformulations

Propositions de reformulation de l’art. 50, al. 1, AP-LEI

Avant-projet :

¹ Nach Auflösung der Ehe oder der Familiengemeinschaft haben die Ehegatten und die Kinder Anspruch auf Erteilung und Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung nach Artikel 42, 43 oder 44, der Kurzaufenthaltsbewilligung nach Artikel 45 oder auf Anordnung der vorläufigen Aufnahme nach Artikel 85 Absatz 7, wenn:

¹ Après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l’octroi d’une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l’art. 42, 43 ou 44, à l’octroi d’une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l’art. 45 ainsi qu’à une décision d’admission provisoire en vertu de l’art. 85, al. 7, dans les cas suivants:

¹ Dopo lo scioglimento del matrimonio o della comunità familiare, i coniugi e i figli hanno diritto al rilascio e alla proroga del permesso di dimora conformemente agli articoli 42, 43 o 44, del permesso di soggiorno di breve durata conformemente all’articolo 45, oppure alla concessione dell’ammissione provvisoria conformemente all’articolo 85 capoverso 7 se:

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	Modification non pas de l’art. 50, al. 1, LEI mais de l’art. 30, al. 1, LEI :	BE AI, AR, SO et TI demandent une réglementation à l’art. 30, al. 1, LEI, mais ne formulent pas de proposition concrète.	L’art. 30 LEI doit prendre en compte la situation des étrangers dont le droit de séjour antérieur reposait sur une décision discrétionnaire des

	<p>¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants :</p> <p><u>m. der Situation von Opfern häuslicher Gewalt Rechnung zu tragen.</u></p>		<p>autorités migratoires et dépendait de la vie commune avec la personne ayant fait preuve de violence à leur égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ressortissants de pays tiers venus rejoindre une personne titulaire d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial (art. 44 LEI) ; • les étrangers qui, au sein du ménage familial, sont considérés comme des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, LEI) ; • les personnes qui vivent dans une communauté de vie comparable au mariage avec un Suisse ou une Suissesse ou une personne titulaire d'une autorisation d'établissement.
2	<p>Nach Auflösung der Ehe oder der Familiengemeinschaft haben die Ehegatten und die Kinder Anspruch auf Erteilung und Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung nach Artikel 42, 43 oder 44, der Kurzaufenthaltsbewilligung nach Artikel 45 oder auf Anordnung der vorläufigen Aufnahme nach Artikel 85 Absatz 7, <u>oder auf Anordnung des Schutzstatus S nach Art. 71 AsylG</u>, wenn:</p>	CRS	<p>Par souci d'exhaustivité, les membres de la famille bénéficiant du statut de protection S en vertu de l'art. 71 LAsi doivent également être mentionnés.</p>

Propositions de reformulation de l'art. 50, al. 2, ch. 2, AP-LEI

Avant-projet :

² *Wichtige persönliche Gründe nach Absatz 1 Buchstabe b können namentlich vorliegen, wenn:*

a. die Ehegattin oder der Ehegatte Opfer häuslicher Gewalt wurde; durch die zuständigen Behörden zu berücksichtigende Hinweise sind insbesondere:

² *Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque:*

a. le conjoint est victime de violence domestique; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment :

² *Possono segnatamente essere dati gravi motivi personali secondo il capoverso 1 lettera b quando:*

a. il coniuge è stato vittima di violenza domestica; nella valutazione le autorità competenti considerano segnatamente:

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	le conjoint <u>ou l'enfant sont victimes</u> de violence domestique ...	TAF	Si l'intention du législateur était de créer un droit propre de l'enfant étranger victime de violence domestique à la prolongation de son séjour en Suisse ainsi qu'un droit dérivé pour le parent étranger qui en a la garde, il apparaîtrait nécessaire, pour des motifs de cohérence interne, de modifier également l'art. 50, al. 2, let. a, LEI.
2	le conjoint est victime de violence domestique ; <u>notamment attestée par un des éléments suivants :</u>	ARVD, Association elisa-asile, Association Palabres, Association Rainbow Spot, CAFF, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, CSI, CSP, DécadréE, Fondation Surgir, Maison de santé communautaire, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plateforme Traite, Vogay	Les indices doivent être introduits de façon plus explicite pour permettre plus fortement d'éviter la notion de violence d'une certaine intensité et de répétition des violences subies.
3	le conjoint est victime de violence domestique ; les indices que les autorités compé-	GE	Il est nécessaire que l'appréciation des indices soit faite par des personnes spécialement formées.

	tentes doivent prendre en compte, <u>et appréciées par des personnes spécifiquement formées</u> , sont notamment : [...]		
4	le conjoint est victime de violence domestique <u>commise par un actuel ou ancien conjoint ou partenaire, attestée notamment par un des éléments suivants</u>	CCSI Genève, GT	Le fait que, au sens de la jurisprudence, les autorités ne prennent pas en considération les actes de violences qui se produisent après une séparation est très problématique. En effet, ces violences sont révélatrices de la posture de domination de l'auteur et des violences systématiques préalablement subies. Par ailleurs, selon l'art. 3 de la Convention d'Istanbul, les violences domestiques comprennent tous les actes commis, indépendamment du domicile – commun ou séparé – de la victime et de l'auteur. Par conséquent, la prise en compte des violences subies après une séparation serait non seulement très pertinente, mais signifierait aussi une application plus conforme de la convention.
5	« [lorsque] le conjoint <u>ou les enfants</u> sont victimes de violence domestique »	VD	Cette reformulation permettra à un parent de dissoudre la vie de famille pour protéger ses enfants.
6	die Ehegattin oder der Ehegatte <u>oder deren Kinder</u> Opfer häuslicher Gewalt wurde; (...).	CRS	Les enfants et les adolescents doivent, eux aussi, être protégés des violences familiales.
7	Die Ehegattin, der Ehegatte <u>oder das Kind</u> Opfer häuslicher Gewalt wurde; [...]	JDS	Il n'est pas compréhensible que les enfants ne soient plus mentionnés explicitement à l'al. 2. Cela pourrait prêter à confusion dans la pratique, alors que l'objectif de la révision est de protéger également les enfants de la violence domestique. Ceux-ci doivent avoir droit à un permis de séjour autonome indépendamment du statut de leur parent victime de violence. En outre, il doit être possible pour le parent qui n'a pas commis les violences de chercher à se protéger avec ses enfants sans craindre de perdre

			son titre de séjour. L'octroi d'un permis autonome aux enfants et, partant, d'un droit dérivé au parent qui n'a pas commis les violences, est indispensable pour les cas dans lesquels la violence domestique est dirigée uniquement contre les enfants, et non pas contre l'autre parent.
8	le conjoint est victime de <u>violence dans le couple</u>	unine	Le terme de « violence domestique » risque de marginaliser des formes spécifiques de violences de genre dont les femmes sont les premières victimes, et de les amalgamer avec d'autres formes de violences (contre les enfants ou les parents par exemple) qui ont également lieu dans la sphère domestique. Ainsi, afin de ne pas passer sous silence le caractère genré de ces violences dans le couple, il est recommandé d'utiliser le terme de « violence dans le couple ».

2. die Bestätigung einer notwendigen Betreuung oder Schutzgewährung durch eine auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstelle mit öffentlicher Finanzierung,

2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé par des fonds publics;

2. la conferma della necessità di assistenza o protezione da parte di un servizio specializzato contro la violenza domestica finanziato da fondi pubblici,

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	die Bestätigung einer notwendigen Betreuung oder Schutzgewährung <u>sowie Bestätigung durch Auskünfte und Berichte</u> von auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstellen mit öffentlicher Finanzierung.	PEV USS Amnesty International, Anthrosocial, Anthrosocial, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, cfd, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CRS, DAO, eff-	Il est primordial que les rapports des services spécialisés dans la violence domestique soient considérés comme une base d'analyse valable et donc pris en compte de manière adéquate lors de l'examen des raisons personnelles majeures.

		<p>zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Médecins du Monde, ODAE, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SKF, SSCH, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, SP Migrant:innen, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unterschlupf</p>	
2	<p>die Bestätigung einer notwendigen <u>Beratung</u>, Betreuung oder Schutzgewährung durch eine auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstellen, <u>die in der Regel öffentlich mitfinanziert ist</u>,</p> <p>la confirmation de la nécessité de <u>conseils</u>, d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique <u>en principe financé par des fonds publics</u></p>	<p>AI, GR, SH, SZ, ZH</p> <p>CDAS</p> <p>FIZ</p>	<p>Le terme de « prise en charge » pourrait amener à des problèmes de définition. Les services spécialisés qui proposent des consultations ambulatoires (en particulier les centres de consultation pour l'aide aux victimes) devraient aussi pouvoir fournir cette confirmation. Par ailleurs, il n'est pas opportun d'exclure les services spécialisés dans la violence domestique qui ne reçoivent pas de fonds publics. Si ces services sont généralement cofinancés par des fonds publics, des exceptions existent (p. ex. l'association Zwischenhalt, qui gère une maison d'accueil pour hommes et pères à Berne, Lucerne et Zurich).</p>
3	<p>die Bestätigung einer notwendigen <u>Beratung</u>, Betreuung oder Schutzgewährung durch eine auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstelle mit <u>öffentlicher Mitfinanzierung</u>.</p>	<p>AG</p>	<p>Le terme de « prise en charge » pourrait amener à des problèmes de définition. Les services spécialisés qui proposent des consultations ambulatoires (en particulier les centres de consultation pour l'aide aux victimes) devraient aussi pouvoir</p>

			fournir cette confirmation. Il serait par ailleurs plus précis de parler de service « cofinancé » par des fonds publics que de service « financé » par des fonds publics, ce qui permettrait d'inclure les financements mixtes (fréquents pour les maisons d'accueil pour femmes).
4	la confirmation de la nécessité d'une prise en charge, <u>d'un suivi ambulatoire</u> ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé par des fonds publics <u>ou parapublics</u> .	AJP, ARVD, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, CAFF, CAPAS, Caritas Genève, CCSI Fribourg, CCSI Genève, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, CSI, CSP, DécadréE, Dr. Hofner, F-Information, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, Institut des études genre, GT, JPV, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, SIT, Solidarité sans frontières, unine, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay	Le terme de « prise en charge » semble être trop restrictif et pourrait amener à des problèmes de définition. Les services spécialisés qui proposent des consultations ambulatoires (en particulier les centres de consultation pour l'aide aux victimes) devraient aussi pouvoir fournir cette confirmation. Par ailleurs, il n'est pas opportun d'exclure les services spécialisés dans la violence domestique qui ne reçoivent pas ou pas uniquement de fonds publics.
5	die Bestätigung einer notwendigen Betreuung oder Schutzgewährung <u>oder</u> Bestätigung <u>durch</u> <u>Auskünfte</u> und <u>Berichte</u> von auf häusliche Gewalt spezialisierten Fachstellen.	AsyLex	Il n'y a pas de raison pour que la loi accorde moins d'importance aux rapports d'organisations et d'initiatives privées qui ne demandent pas ou ne reçoivent pas de financement public, raison pour laquelle il faut renoncer à cette restriction.
6	la confirmation de la nécessité d'une prise en charge, <u>d'un suivi ambulatoire</u> ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé <u>en partie</u> par des fonds publics	GE Dans le même ordre d'idée VD : « tout ou partie ».	Dès lors que le service en question n'est pas nécessairement exclusivement financé par des fonds publics, il apparaît indiqué d'ajouter « en partie ».

7	<p>die Bestätigung einer notwendigen Betreuung oder Schutzgewährung durch eine auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstelle, die <u>zum Teil</u> aus öffentlichen Mitteln finanziert wird.</p> <p>la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé <u>en partie</u> par des fonds publics ;</p>	CSDE	Le service spécialisé dans la violence domestique n'est pas nécessairement exclusivement financé par des fonds publics.
8	<p>die Bestätigung einer notwendigen <u>Beratung</u>, Betreuung oder Schutzgewährung durch eine auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstelle mit öffentlicher Finanzierung.</p> <p>la confirmation de <u>conseils</u>, d'une prise en charge ou de l'octroi d'une protection nécessaire par un service spécialisé dans la violence domestique et bénéficiant d'un financement par des fonds publics ;</p>	GL, JU CSVD	Le terme de « prise en charge » pourrait amener à des problèmes de définition. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter le terme « conseils », qui permet de préciser que les services spécialisés proposant des conseils ambulatoires sont également habilités à fournir cette confirmation.
9	<p>die Bestätigung einer notwendigen Betreuung oder Schutzgewährung sowie Bestätigung durch Auskünfte und Berichte von auf häusliche Gewalt <u>spezialisierte öffentliche Fachstellen</u>.</p>	InterAction Suisse	

4. *Arztberichte und andere Gutachten,*

4. *des rapports médicaux ou d'autres expertises;*

4. *i rapporti medici o altre perizie,*

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	Arzt- und <u>Therapieberichte</u> oder andere Gutachten.	AG	Il n'apparaît pas clairement si l'expression « rapports médicaux » comprend aussi les rapports des psychologues-psychothérapeutes qui, dans la pratique, prennent souvent en charge les victimes de violence domestique.
2	Arztberichte, <u>Berichte von auf häusliche Gewalt spezialisierte Fachstellen</u> oder andere Gutachten.	Caritas	Outre la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique (ch. 2), il faudrait aussi mentionner explicitement les rapports d'organisations spécialisées dans la violence domestique.
3	Arztberichte oder andere Gutachten, <u>namentlich Berichte von spezialisierten Fach- und Opferberatungsstellen mit öffentlicher Finanzierung.</u>	Frauenberatung sexuelle Gewalt	Renforcer l'importance et l'évaluation des services spécialisés dans la violence domestique également dans le texte de loi.

Propositions de reformulation de l'art. 50, al. 2^{bis}, AP-LEI

Avant-projet :

2^{bis} Wird gemäss Absatz 1 eine Aufenthaltsbewilligung aus den wichtigen persönlichen Gründen nach Absatz 2 Buchstabe a oder b erteilt, so werden bei deren Verlängerung die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während drei Jahren nicht geprüft.

2^{bis} Les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, ne sont pas examinés pendant trois ans en cas de prolongation de la durée de validité d'une autorisation de séjour octroyée conformément à l'al. 1 pour les raisons personnelles majeures visées à l'al. 2, let. a ou b.

2^{bis} Un permesso di dimora rilasciato per gravi motivi personali conformemente al capoverso 1 in applicazione del capoverso 2 lettera a o b è prorogato per tre anni senza procedere all'esame dei criteri di integrazione conformemente all'articolo 58a capoverso 1 lettere c e d.

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	<p>[...] die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während drei Jahren <u>ab dem erstmaligen Ablauf der erteilten Aufenthaltsbewilligung</u> nicht geprüft.</p> <p>les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, ne sont pas examinés pendant trois ans dès la première échéance de l'autorisation de séjour délivrée en cas de prolongation de la durée de validité d'une autorisation de séjour octroyée conformément à l'al. 1 pour les raisons personnelles majeures visées à l'al. 2, let. a ou b ;</p>	GR CSDE	Formuler plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour.
2	<p>[...] die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während drei Jahren <u>nicht zwar geprüft, sie haben aber keinen Einfluss auf die Verlängerung der Bewilligung.</u>»</p>	ZG	Les victimes sont beaucoup plus susceptibles d'être confrontées à une « tâche herculéenne » pour remplir les critères d'intégration après une période de trois ans. Toutefois, ces critères ne doivent pas être pris en compte lors de l'examen

			de la prolongation de la durée de validité de l'autorisation.
3	[...] die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während drei Jahren nicht geprüft. <u>Die während dieser drei Jahren nicht erfüllten Kriterien dürfen der betroffenen Person auch nicht zu einem späteren Zeitpunkt vorgeworfen werden. So darf namentlich die Unterstützung durch die Sozialhilfe während dieser drei Jahre an eine spätere Unterstützung durch die Sozialhilfe nicht angerechnet werden.</u>	JDS	La perception de l'aide sociale pendant ces trois années ne doit toutefois pas être reprochée par la suite aux personnes concernées ni être prise en compte, par exemple lors d'un futur réexamen de l'autorisation, dans le calcul des prestations d'aide sociale perçues ultérieurement.
4	[...] die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während drei Jahren <u>ab dem Datum ihrer erstmaligen Fälligkeit</u> nicht geprüft.	PEV USS Amnesty International, Anthrosocial, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, CAPAS, Caritas Genève, Caritas, cfd, Coordination post Beijing des ONG Suisses, DAO, eff-zett das fachzentrum, Feministisches Streikkollektiv Bern, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IA-MANEH Suisse, IG Frau und Museum, InterAction Suisse, Médecins du Monde, ODAE, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, SP Migrant:innen, SSCH, SVF-ADF, TGNS, Unterschlupf	Formuler plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à compter de la date de la première échéance de l'autorisation de séjour.

5	Si, conformément à l'al. 1, une autorisation de séjour est délivrée pour les raisons personnelles majeures visées à l'al. 2, let. a ou b, les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, ne sont pas examinés pendant trois ans <u>à compter de la date de sa première échéance.</u>	AJP, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, CAFF, CAPAS, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, CSI, CSP, DécadréE, Dr. Hofner, F-Information, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, Institut des études genre, Le Réseau femmes*, LSDH-GE, Maison de santé communautaire, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, SIT, Solidarité sans frontières, unine, Vogay	Il serait appréciable que le texte de loi formule encore plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour obtenue en application de l'art. 50 LEI.
6	[...] die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während <u>der drei auf die Verlängerung folgenden Jahre nicht geprüft.</u>	Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern	
7	[...] die Integrationskriterien nach Artikel 58a Absatz 1 Buchstaben c und d während drei Jahren <u>ab dem Datum des Entscheids über das Härtefallgesuch</u> nicht geprüft.	FIZ	
8	Art. 31, nouvel al. 1 ^{bis} , OASA (RS 142.201): Wurde die antragsstellende Person Opfer von häuslicher Gewalt, ist dies bei der Prüfung der Kriterien gemäss Abs. 1 lit. a - g zu berücksichtigen und die jeweiligen Erfordernisse entsprechend herabzusetzen.	CRS	La violence domestique peut constituer un obstacle important à l'intégration.

Propositions de reformulation de l'art. 50, al. 4, AP-LEI

⁴ Für Konkubinatspaare, denen gemäss Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe b aufgrund eines schwerwiegenden persönlichen Härtefalls eine Aufenthaltsbewilligung zum Verbleib bei der Konkubinatspartnerin oder dem Konkubinatspartner erteilt wurde, gelten die Absätze 1–3 sinngemäss.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, ont obtenu une autorisation de séjour pour rester avec leur partenaire en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité.

⁴ I capoversi 1–3 si applicano per analogia alle coppie di concubini, qualora a uno di essi sia stato rilasciato un permesso di dimora per gravi motivi personali di cui all'articolo 30 capoverso 1 lettera b affinché possa restare presso il partner convivente.

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	Für ausländische Personen, denen gemäss Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe b aufgrund eines schwerwiegenden persönlichen Härtefalls eine Aufenthaltsbewilligung <u>zum Verbleib bei der Lebenspartnerin oder dem Lebenspartner</u> erteilt wurde, gelten die Bestimmungen dieses Artikels sinngemäss.	BE	Le terme de « concubin » n'est pas assez moderne.
2	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. <u>Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, unabhängig von sexueller Identität und Orientierung (LGBTQI+).</u>	CSDE, CSV Anthrosocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Coordination post Beijing des ONG Suisse, DAO, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, Femmes Juristes Suisse, FPS, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Herberge für Frauen – Frauenhaus Zug, humanrights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, JDS, Médecins du Monde,	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.

		Réseau Convention d'Istanbul, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, Unterschlupf	
3	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. <u>Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, unabhängig von sexueller Identität und Orientierung.</u>	BL, GE, GR ODAE	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
4	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, <u>unabhängig von Geschlechtsidentität und sexueller Orientierung (LGBTQI+).</u>	Cfd, Frauenberatung sexuelle Gewalt	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
5	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, unabhängig von sexueller Orientierung, Geschlechtsidentität und <u>angeborenen Variationen der Geschlechtsmerkmale (LGBTQI+).</u>	Amnesty International, InterAction Suisse, SP Migrant:innen,	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
6	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. <u>Konkubinatspaare werden unabhängig von sexueller Orientierung, Geschlechtsidentität, Geschlechtsausdruck und Geschlechtsmerkmalen anerkannt.</u> Alternative : [...] <u>Konkubinatspaare werden unabhängig von sexueller Orientierung und Geschlecht anerkannt</u>	Brava, Freiplatzaktion Zürich, TGNS	Soulignent que seule la mention de ces quatre termes permet de prendre correctement en compte l'ensemble de la communauté LGBTQI. Une autre solution serait d'opter pour la formulation ci-contre, le terme « sexe » devant être pris dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'ATF 145 II 153, consid. 4 :
7	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, unabhängig <u>von sexueller Identität und Orientierung und angeborenen Variationen der Geschlechtsmerkmale (LGBTQI+).</u>	Queeramnesty Schweiz	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels

8	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, unabhängig von sexueller Identität und Orientierung (<u>LGBTQIA*</u>).	AvenirSocial	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
9	[...] gelten die Absätze 1-3 sinngemäss. Als Konkubinatspaare gelten alle Paarkonstellationen, unabhängig von sexueller Identität und Orientierung (<u>LGBTQIA+</u>).	FIZ	Suggère au législateur de modifier la loi de manière à inclure les personnes LGBTQIA+ et de les mentionner en tant qu'ayants droit de la réglementation prévue à l'art. 50.
10	Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui <u>ont obtenus le regroupement familial</u> . Sont considérées comme concubins toutes personnes vivant en couple, <u>indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle</u> .	ARVD, Association elisa-asile, Association Palabres, Association Rainbow Spot, CAFF, Centre Gauche-PCS VS romand, CSI, DécadréE, Dr. Hofner, Fondation Surgir, Maison de santé communautaire, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Plateforme Traite, Vogay	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
11	Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie es alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui <u>ont obtenus le regroupement familial</u> . Sont considérées comme concubins toutes les constellations de couples, indépendamment de l'identité et de l'orientation sexuelles (LGBTQI+). (sic) Recte : Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui ont obtenus le regroupement familial. Sont considérées comme concubins toutes les constellations de couples, indépendamment de l'identité et de l'orientation sexuelles (LGBTQI+).	AJP, Association découvrir, Association La Virgule, Caritas Genève, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Institut des études genre, LSDH-GE, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Solidarité sans frontières, unine	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
12	Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui <u>ont obtenus le regroupement familial</u> . Sont considérées comme concu-	F-Information, Le Réseau femmes*, SIT	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.

	bins toutes les constellations de couples, indépendamment de l'identité et de l'orientation sexuelle (LGBTQI+).		
13	Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui <u>ont obtenus le regroupement familial</u> . Sont considérées comme concubins <u>toutes les constellations de couples</u> , indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.	CCSI Fribourg	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
14	Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux <u>concubin·e·s qui ont obtenu le regroupement familial</u> . Sont considérées comme <u>concubin·e·s toutes les personnes vivant en couple, indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle (LGBTQI+)</u> . <u>La violence domestique comprend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent entre des anciens ou actuels conjoints et partenaires.</u>	CAPAS	Inclusion des couples qui ne sont pas hétérosexuels.
15	Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui <u>ont obtenu le regroupement familial</u> . Sont considérées comme <u>concubins toutes les personnes vivant en couple, indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle</u> . <u>La violence domestique comprend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent entre des anciens ou actuels conjoints et partenaires.</u>	CSP	Il serait pertinent de prendre explicitement en compte les violences qui se produisent pendant ou après la séparation comme révélatrices de la posture de domination de l'auteur. En effet, c'est souvent au moment où la victime sort de l'emprise de l'auteur que les violences, préexistantes, deviennent particulièrement identifiables. Selon l'art. 3 de la Convention d'Istanbul, les violences domestiques comprennent tous les actes commis, indépendamment du domicile – commun ou séparé – de la victime et de l'auteur. Par conséquent, la prise en compte des violences subies après une séparation serait non seulement très pertinente, mais signifierait

			aussi une application plus conforme de la convention.
--	--	--	---

Autres modifications demandées (voir chap. 5 du rapport)

Proposition de reformulation de l'art. 50, al. 2, let. b, AP-LEI

Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
<p>die Ehegattin oder der Ehegatte die Ehe nicht aus freiem Willen geschlossen hat <u>oder die Ehegattin oder der Ehegatte zum Zeitpunkt der Heirat minderjährig war</u>; oder</p> <p>le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux <u>ou qu'un des époux était mineur au moment du mariage</u> ;</p> <p>(à mentionner également à l'art. 77, al. 2, OASA)</p>	<p>GR</p> <p>CSDE</p>	<p>Doit garantir que les personnes concernées par le mariage en tant que mineures aient également droit à la prolongation de leur permis de séjour après une annulation.</p>

Propositions de reformulation de l'art. 50, al. 5 (nouveau), AP-LEI

	Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
1	<p>⁵ Die Verfahren sind prioritär und unabhängig vom Vorliegen eines Strafurteils wegen häuslicher Gewalt zu behandeln.</p>	BL	<p>Afin d'assurer une protection cohérente et durable des victimes, le traitement du statut de séjour doit être effectué dans un délai convenable ; la clarification doit être rapide et ne pas dépendre de l'issue de longues procédures pénales.</p>
2	<p>⁵ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également par analogie aux personnes victimes de violences domestiques qui n'ont pas de titre de séjour, malgré une vie familiale en Suisse,</p>	CSP	<p>Le projet de loi pourrait être judicieusement complété par l'inclusion des victimes de violence domestique qui n'ont jamais bénéficié de titre de séjour du fait que leur conjoint – dont la situation</p>

	en raison du fait que leur conjoint ou concubin n'a pas fait de démarches en vue de régulariser leur séjour.		est stable – n'a jamais effectué les démarches pour annoncer la présence de son conjoint ou concubin.
3	⁵ Migrationsbehörden der Kantone und Gemeinden haben einen Informationsauftrag, im Kontakt mit möglichen Opfern von häuslicher Gewalt auf zuständige Opferberatungsstellen oder auf geeignete Fachpersonen hinzuweisen, die spezifische Unterstützung bieten.	CRS	Les victimes de violence domestique de nationalité étrangère sont souvent particulièrement dépendantes de leur agresseur, ont peu confiance dans les services de l'État et ne savent pas à qui s'adresser dans leur situation difficile. Sans explication et sans amélioration de l'information, la modification législative proposée n'aura que peu d'effet dans la réalité.

Proposition de reformulation de l'art. 83, let. c, ch. 3, LTF

Proposition de reformulation	Participant(s)	Brève justification
«Die Beschwerde ist unzulässig gegen Entschiede auf dem Gebiet des Ausländerrechts (lit. c) betreffend die vorläufige Aufnahme, soweit es nicht die Verlängerung der vorläufigen Aufnahme gemäss Art. 50 Abs. 1 AIG betrifft.»	JDS	Un recours en matière de droit public doit également être autorisé pour les personnes admises à titre provisoire. Le fait que l'admission provisoire soit une mesure de substitution n'est pas une raison valable pour que ces dernières ne disposent pas des mêmes voies de droit. Il est possible de mettre fin à cette inégalité de traitement en prévoyant une exception à l'exception à l'art. 83, let. c, ch. 3, LTF.

Initiative parlementaire CIP-N (21.504)

« Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'art. 50 LEI en cas de violence domestique »

Annexe II au rapport sur les résultats de la procédure de consultation : considérations générales sur le thème de la violence domestique

Remarque générale

Les **participants à la consultation**¹ sont nombreux à déplorer qu'un certain degré de violence psychique, physique et sexuelle au sein du couple soit considéré comme normal car, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violence doit atteindre une « intensité » suffisante. La dépendance des victimes vis-à-vis des auteurs de violences du point de vue du droit au séjour les conduit à s'isoler et à rester dans des relations violentes. Cela va à l'encontre d'une protection cohérente et doit changer de toute urgence.

La **Plate-Forme Eglises(s) et Migrants** estime, par exemple, qu'il est absolument impératif de mettre en place un cadre qui permette aux personnes de se séparer en cas de danger, avec une protection réelle et non pas théorique pour la femme comme pour les enfants.

Dynamiques de la violence domestique

La **CSDE**, l'**EPER** et **VIOLENCE QUE FAIRE** ont pu constater que la gravité et la fréquence de la violence domestique augmentent avec le temps et que ses conséquences en deviennent proportionnellement plus lourdes. Le **Réseau femmes*** et **F-Information** parlent d'escalade de la violence. Les violences verbales, psychologiques et économiques apparaissent en premier lieu, puis s'installent les violences physiques et sexuelles, certaines situations pouvant même aboutir à des tentatives de meurtre ou à des meurtres. La **CSDE** ajoute que le risque d'actes de violence grave peut être présent alors même que la violence physique n'est pas ou peu fréquente. Pour **Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern**, l'intimidation par les auteurs des faits est systématique, mais n'est souvent pas identifiée ni reconnue comme telle lors des auditions. **Frauenberatung sexuelle Gewalt** explique, par ailleurs,

¹ **Cantons** : GL, LU, NE, SZ, ZH // **partis politiques** : PEV // **associations faitières œuvrant au niveau national** : USS // **conférences et associations nationales** : CDAS, CSDE, CSVD // **milieux intéressés** : AJP, Amnesty International, Anthrosocial, Association découvrir, Association elisa-asile, Association La Virgule, Association Palabres, Association Rainbow Spot, AsylLex, AvenirSocial, Beratungsstelle kokon, BIF, Brava, Caritas Genève, CCSI Fribourg, Centre Gauche-PCS VS romand, Centre LAVI Genève, cfd, Christian Anglada, CFM, CLAFG, CMS de Sierre, Collectif vaudois de la grève féministe, Coordination post Beijing des ONG Suisses, CSI, CSP, DAO, DécadréE, Dr. Hofner, eff-zett das fachzentrum, EPER, Feministisches Streikkollektiv Bern, F-Information, FIZ, Fondation L'Essenti'Elles, Fondation MalleyPrairie, Fondation Surgir, FPS, Frauenberatung sexuelle Gewalt, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus Graubünden, Frauenhaus St. Gallen, Frauenhaus Winterthur, Frauen-Nottelefon, Frauenzentrale Aargau, Frauenzentrale Graubünden, Freiplatzaktion Zürich, FVGS, Herberge für Frauen - Frauenhaus Zug, human-rights.ch, IAMANEH Suisse, IG Frau und Museum, Institut des études genre, InterAction Suisse, JPV, Le Réseau femmes*, Maison de santé communautaire, MASM, Médecins du Monde, Mélissa Llorens, ODAE, OSEO Tessin, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Plateforme Traite, Queeramnesty Schweiz, Réseau Convention d'Istanbul, SIT, SKF, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, SP Migrant:innen, SSCH, Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern, SVF-ADF, TGNS, Unil, unine, Unterschluß, VIOLENCE QUE FAIRE, Vogay

que des infractions sexuelles graves sont souvent commises dans le cadre de la violence domestique.

BIF constate qu'un contrôle important est exercé sur la victime dans de nombreux cas. Par exemple, son téléphone portable est surveillé et les preuves de la violence subie sont effacées. Après une intervention de la police, certains époux changent de mode opératoire. Au lieu de frapper, ils exercent davantage de violences psychologiques, qui constituent une forme de violence systématique encore plus difficile de prouver. Les victimes se sentent obligées de rester mariées jusqu'à ce qu'un incident « plus grave » se produise.

MASM écrit que les victimes sont fréquemment, voire presque systématiquement, exposées aux menaces des partenaires qui agissent par la violence. Les rapports de force inmanquablement installés concernant les ressources économiques, le logement et la relation aux enfants maintiennent les victimes dans un piège tant qu'elles ne sont pas protégées par la loi à titre individuel, indépendamment de la persistance ou non du maintien du lien juridique avec la personne qui agit par la violence.

Craintes des victimes

Se fondant sur leur expérience de terrain, de nombreux participants à la consultation signalent que les victimes ne déposent pas plainte contre l'auteur des violences par peur ou par crainte des conséquences et que, dans de nombreux cas, elles retournent auprès de lui² ou ne le quittent pas³. Les raisons à cela sont nombreuses : elles ont peur de perdre leur autorisation/droit/titre de séjour⁴ ou leur droit de garde⁵ suite à la séparation, craignent une augmentation de la violence⁶, veulent éviter une escalade⁷ et redoutent des représailles⁸ ou de nouveaux actes de violence graves, voire un féminicide⁹. La **CSVD** résume en disant que la dépendance à l'égard de l'auteur des violences s'en trouve renforcée.

L'**Association découvrir**, l'**ODAE**, l'**OSEO Tessin** et **Solidarité sans frontières** attirent l'attention sur les risques encourus par la victime et ses éventuels enfants s'ils continuent de vivre avec l'auteur des violences. **BIF** parle du fait que les victimes continuent à accepter ces violences (parfois graves). L'**Association découvrir** évoque les conséquences sur l'état de santé tant psychique et physique des victimes en cas de maintien de la relation.

Selon **BIF**, le fait que la victime ne cherche pas à fuir la situation de violence est par la suite utilisée contre elle, ce qui est absurde. Les autorités migratoires considèrent, en effet, que puisqu'elle est restée mariée aussi longtemps ou qu'elle retourne systématiquement auprès de l'auteur des faits, la violence ne doit pas être si grave.

Selon **Solidarité sans frontières**, si les personnes sont encore en procédure d'asile avec leur conjoint et leurs enfants, elles n'osent pas non plus parler, de peur de péjorer la de-

² CSI, Frauenhaus Graubünden, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants

³ Association découvrir, BIF, CSVD, EPER, MASM, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, VIOLENCE QUE FAIRE

⁴ F-Information, Fondation Surgir, FT/MT, MASM, Mélissa Llorens, OSEO Tessin, Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Solidarité sans frontières, Réseau femmes*, VIOLENCE QUE FAIRE // avis similaire : Plate-Forme Eglises(s) et Migrants, CSVD

⁵ FT/MT

⁶ BIF

⁷ Frauenhaus St. Gallen

⁸ BIF, Fondation Surgir, Plate-Forme Eglises(s) et Migrants

⁹ Frauenhaus St. Gallen

mande d'asile de toute la famille. Le **CCSI Fribourg** indique qu'au traumatisme des maltraitements s'ajoute, pour les femmes venues en Suisse via un regroupement familial et qui ont subi des violences peu après leur mariage, la peur de l'expulsion, car la rupture de la vie commune dans les trois années suivant le mariage remet en question le permis de séjour de la personne venue en Suisse suite à un regroupement familial. D'après le **CHUV**¹⁰, les victimes migrantes venues en Suisse par le biais du regroupement familial sont régulièrement menacées par leur partenaire violent d'être « renvoyées » dans leur pays dès lors qu'elles chercheraient de l'aide (remarque similaire du **CLAFG**). **Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern** signale que les auteurs de violence domestique parviennent souvent à faire croire à leurs victimes qu'elles perdront leur statut de séjour si elles les quittent. Selon **BIF**, ils leur répètent sans cesse que les autorités n'accorderont aucun crédit à leurs déclarations. Le **CSI** ajoute que les difficultés que rencontrent une victime de violence domestique à prolonger son autorisation de séjour à la suite d'un divorce ou d'une séparation la place dans un rapport de dépendance effective.

Frauenhaus St. Gallen constate que les victimes ont tellement peur de la personne qui exerce des violences à leur encontre qu'elles préféreraient changer de canton pour s'en éloigner le plus possible, mais c'est souvent impossible, car leur statut de séjour les oblige à rester dans leur canton d'origine.

Briser rapidement le cycle de la violence

L'**EPER** relève que le cycle de la violence doit être brisé le plus rapidement possible afin de protéger efficacement les victimes. **Solidarité sans frontières** abonde dans le même sens et affirme qu'il est très important que tout soit mis en œuvre pour que les victimes de violence domestique puissent au plus tôt quitter le foyer violent et être mises à l'abri, ainsi que leurs enfants, si elles en ont. **Frauenhaus St. Gallen** est, lui aussi, favorable à ce que les victimes de violence puissent se séparer le plus rapidement possible et sans formalités excessives de l'auteur des violences, afin de limiter le risque d'autres atteintes « graves » à la santé, mais aussi de permettre aux enfants de grandir dans un environnement non violent. **Frauenhaus Winterthur** confirme qu'il est important de soutenir les femmes qui ont subi des violences en raison des risques qu'une spirale de la violence fait peser sur elles et les autres membres de la famille, et notamment afin de limiter les risques pour les enfants et permettre à ces derniers de faire face à la violence subie en prenant en compte leur traumatisme. Le **CSVD** fait remarquer que l'expérience de la violence qui se prolonge et s'intensifie aggrave les conséquences de cette violence tant pour la victime adulte que pour ses enfants, ce qui peut entraîner des coûts pour le système social et de santé.

Selon **Le Réseau femmes*** et **F-Information**, le travail de prévention réalisé auprès des personnes victimes a pour objectif de repérer les premiers signes des violences pour agir, encourager à se protéger et limiter au plus vite les nombreux impacts individuels, relationnels ou communautaires.

Appréciation des indices de violence domestique

L'**Association découvrir**, **Frauenhaus Winterthur** et l'**ODAE** indiquent avoir fait l'expérience que les preuves de violence ne sont pas ou pas suffisamment reconnues par les autorités compétentes. Selon l'**Association découvrir**, c'est le cas notamment quand il s'agit de violence psychologique, de manipulation, d'intimidation ou de menaces. L'**ODAE** fait savoir que, dans plusieurs cas, le fait qu'il y ait eu violence domestique n'a pas été suffisamment

¹⁰ Pour en savoir plus, voir : Jacqueline De Puy, Virginie Casellini-Le Fort, Nathalie Romain-Glassey, [Enfants exposés à la violence dans le couple parental](#), Unité de médecine des violences – Centre universitaire romand de médecine légale, 2020, 119 p.

pris en compte ou que les victimes n'ont pas été associées par les autorités au processus de décision. Dans certains cas, les autorités ont même ordonné que la victime soit séparée de ses enfants. Ces situations créent de l'incertitude chez les personnes concernées et incitent nombre d'entre elles à rester dans des relations toxiques et violentes. La **Plate-Forme Eglises(s) et Migrants** rapporte des expériences similaires. Elle a rencontré plusieurs femmes mariées ou en concubinage avec des hommes suisses, victimes d'un a priori des autorités en faveur de l'homme suisse, francophone, minimisant ou niant les violences suisses.

L'**EPER** fait remarquer qu'à l'heure actuelle, les autorités migratoires se fondent surtout sur les enquêtes de police et les jugements pénaux. **BIF** constate que les voies de fait ne sont pas suffisamment prises en compte. Lorsqu'elles ne sont pas commises de manière réitérée, elles sont transmises aux préfetures cantonales et les incidents qui se sont produits auparavant (comportements tels que pousser, bousculer ou empoigner) ne sont pas pris en compte dans la procédure et ne font l'objet d'aucune poursuite.

Selon la **Fondation MalleyPrairie**, il est en outre extrêmement compliqué pour les femmes victimes de récolter les preuves suffisantes pour prouver le degré de violence, ou ces preuves sont détruites par les auteurs. **Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern** indique que le fait d'être victime de violence domestique et d'intimidations entraîne des changements de comportement chez la personne concernée et peut amener cette dernière à minimiser les faits, soit parce que l'auteur l'a persuadée de le faire, soit par peur, soit parce qu'elle est traumatisée. Pour toutes ces raisons, il n'est pas légitime de définir un seuil d'intensité. D'après l'expérience de la fondation, l'intensité de la violence domestique est généralement plus élevée que celle décrite par les femmes et les enfants qui en sont victimes. La violence domestique reste un sujet tabou et les personnes concernées ont honte d'en parler.

MASM le confirme : il est typique pour un parcours de victime de violence issue de la migration que les pièces de preuves de violences et les certificats manquent ou soient difficiles à produire, ce qui pose inmanquablement problème lors de la procédure judiciaire et de la reconnaissance du statut de victime. Souvent la victime consulte pour une autre problématique et ne parle pas spontanément de son vécu. Même en présence de signes anamnestiques ou cliniques évocateurs, il n'y a fréquemment pas d'exploration ou de documentation spécifique. Tant qu'il ne s'agit que de soupçons ou de craintes même fondées de la part des soignants, ceux-ci hésitent souvent à faire des annotations dans le dossier. Le fait est que la sensibilisation et la formation des médecins et du personnel soignant à la reconnaissance de la violence domestique en général et des migrants en particulier sont encore insuffisantes. Les stéréotypes qui acceptent la violence comme une différence culturelle sont encore profondément enracinés. D'autre part, pour des raisons de coût, les migrants sont invités à contacter les institutions par leurs propres moyens afin d'obtenir des attestations, ce qui est une démarche extrêmement difficile.

Selon la **LSDH-GE**, l'une des caractéristiques de la violence domestique est que les auteurs de violences dans le couple exercent généralement un contrôle sur leur victime, parfois durant de nombreuses années en limitant leur émancipation sociale et professionnelle. Il en résulte une catégorie de victimes très isolées et qui n'ont accès à une aide médicale adéquate que dès la fuite du domicile conjugal. Dans ces circonstances, les professionnels de la santé n'ont souvent pas pu suivre la victime depuis assez longtemps au moment du dépôt de la demande de renouvellement du permis. De plus, dans la pratique, les effets post-traumatiques des violences, même lorsqu'elles sont attestées, ne suffisent pas aux yeux des autorités.

Frauenberatung sexuelle Gewalt constate que les infractions sexuelles graves commises dans le cadre de la violence domestique ne sont souvent pas perçues comme telles par les personnes concernées ou qu'elles sont passées sous silence pour d'autres raisons. Lorsqu'elles sont tout de même révélées au grand jour, il est extrêmement rare que le prévenu soit condamné malgré la poursuite d'office. La violence sexuelle dans le couple est en outre un sujet très tabou, mais constitue une atteinte fréquente à l'intégrité du point de vue du droit des victimes. La reconnaissance du statut de victime de violence domestique ne doit donc pas dépendre uniquement des décisions de la police et des tribunaux, car celles-ci font souvent défaut. Il convient de prendre davantage en compte les rapports des centres d'aide aux victimes et des autres services spécialisés, en particulier dans les cas évoqués.

Difficulté à évaluer les chances d'acceptation d'une demande pour cas de rigueur

L'**EPER** et **BIF** font remarquer qu'au vu de la jurisprudence actuelle, il est difficile, tant pour les personnes concernées que pour les conseillers et les représentants légaux, d'évaluer les chances d'obtenir une prolongation de l'autorisation de séjour après une séparation. Selon **BIF**, l'application du critère d'intensité conduit à tolérer un certain degré de violence domestique (p. ex. violence psychique et voies de fait).

Selon **Le Réseau femmes*** et **F-Information**, il est par ailleurs très problématique, d'un point de vue éthique, d'expliquer à une personne victime de violence domestique le seuil d'« intensité » que les violences doivent atteindre pour être reconnues par les autorités. De plus, puisque la réglementation de l'art. 50, al. 2, LEI ne s'applique à présent qu'aux personnes dont le/la partenaire a un passeport suisse ou une autorisation d'établissement, il est très problématique d'expliquer que la loi suisse tolère plus ou moins la violence en fonction du statut de séjour de son auteur.

Répercussions sur les victimes et leur entourage

Les répercussions sur les victimes elles-mêmes sont mentionnées par exemple par l'**Association découvrir**, **BIF**, **Cfd**, **CSI**, **Frauenhaus Graubünden**, **F-Information**, **Le Réseau femmes***, **MASM**, **Mélissa Llorens** et **Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern**. **FT/MT** précise que l'expérience de la migration, le statut de séjour incertain et les difficultés socio-économiques viennent souvent aggraver considérablement une souffrance qui est déjà importante. La **Plate-Forme Eglises(s) et Migrants** relate que, parmi ces femmes, plusieurs sont aujourd'hui encore au domicile, d'autres ont tout perdu, avec de graves séquelles psychiatriques, d'autres se sont retrouvées dans des réseaux de prostitution. **BIF** constate que la souffrance psychologique est immense pour les victimes qui restent mariées à une personne violente et que les déclarations suicidaires de leur part sont fréquentes. **MASM** confirme que la persistance de la mise en danger peut avoir des conséquences dramatiques parfois mortelles pour ces victimes directes.

Par ailleurs, **BIF**, **Brava**, **Cfd**, **CSI**, **Frauenhaus Graubünden**, **F-Information**, **Le Réseau femmes***, **MASM** et **Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern** relèvent que l'entourage est, lui aussi, touché lors de violences domestiques. Les enfants sont, à cet égard, très souvent mentionnés. **Beratungsstelle kokon** parle d'une menace réelle et latente pour le bien-être des enfants concernés (qui peuvent aussi être eux-mêmes victimes). **BIF** relève que le fait d'être témoin direct, mais aussi indirect, de la violence domestique peut entraîner des troubles importants du développement. Pour **Frauenhaus St. Gallen**, une séparation rapide et sans formalités excessives permet de sortir les enfants du modèle de résolution des problèmes qu'ils connaissaient jusqu'alors, ce qui peut limiter considérablement le risque qu'ils reproduisent plus tard le même schéma auteur-victime. De l'avis de **Stiftung gegen**

Gewalt an Frauen und Kindern, rester dans une situation de violence est dévastateur pour les enfants et porte atteinte à la santé des personnes concernées, ce qui peut nuire aux résultats scolaires et aux performances au travail, donner un mauvais exemple aux générations à venir et occasionner, subséquemment, des coûts élevés pour l'économie.

Selon **MASM**, la médecine et les tribunaux ne prennent pas encore suffisamment en compte les répercussions délétères sur le développement et la santé psychique des éventuels enfants, parfois eux-mêmes victimes directes de violence ou témoins directs ou indirects. Cette peur a également pour conséquence que la violence faite aux enfants est souvent tue par les victimes adultes ou leurs proches ; la mise en place de mesures de protection de l'enfance adéquates en est alors empêchée.

Aide sociale

Le **CMS de Sierre** affirme qu'il n'est pas rare que la séparation mette les victimes de violence domestique dans la pauvreté et qu'elles nécessitent pour elles, et le cas échéant leurs enfants, une aide sociale matérielle. Malheureusement, le recours à l'aide sociale est un risque pour leur permis de séjour. Selon le **SIT** et la **LSDH-GE**, les personnes étrangères qui sont victimes de violence domestique se retrouvent actuellement dans la majorité des cas face à un choix impossible : tomber dans la clandestinité et la précarité ou rester mariées avec une personne violente.

SP Migrant:innen Kanton Bern déplore le fait que la LEI fasse de la pauvreté un crime. Conformément à l'art. 50, al. 3, le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34 LEI, qui prévoit qu'une telle autorisation n'est octroyée que s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2, LEI. Une modification de ces motifs de révocation est demandée.

Situation des personnes LGBTQI

L'**Association Rainbow Spot** (dans le même esprit : **Vogay**) explique que les personnes migrantes LGBTQI+ cumulent de nombreux obstacles pour pouvoir être correctement défendues dans des cas de violences domestiques. Le fait d'être une minorité sexuelle et de genre accroît la peur et les obstacles à pouvoir trouver de l'aide et l'accompagnement adéquat pour se séparer et documenter les violences dans une procédure. La difficulté rencontrée à pouvoir faire reconnaître les preuves des violences ajoutent encore un obstacle et renforcent leur maintien dans des situations de violences domestiques. L'Association Rainbow Spot constate qu'elles ne parviennent pas à trouver ces preuves ou abandonnent l'idée de se séparer face à tant de difficulté, et demeurent sous emprise de l'auteur de violences.

Améliorer le conseil et l'information

La **CFQF** (dans le même esprit : la **CSDE**) estime qu'il est indispensable d'améliorer la formation continue des autorités et de la justice dans le domaine de la violence domestique. En effet, même si la loi mentionne à titre d'exemple différents éléments indiquant une situation de violence domestique, cela ne changera rien au fait que les décisions en la matière sont fondées sur la libre appréciation. Et même si l'on sensibilise davantage les autorités du domaine de la migration et les tribunaux, il restera difficile d'apporter la preuve de la violence domestique subie.

Mariage forcé

Le **Service contre les mariages forcés** souligne qu'il ne faut pas fixer des exigences trop élevées lorsqu'un cas de rigueur après dissolution de l'union conjugale pour cause de mariage forcé est invoqué. La plupart du temps, les auteurs des violences sont des membres de la famille ou des proches, c'est pourquoi les victimes sont souvent soumises à une forte pression. Si un service spécialisé tel que le Service contre les mariages forcés parvient à la conclusion qu'un mariage a été contracté sous la contrainte, il est important que son évaluation soit prise en compte à sa juste valeur.

Traite des êtres humains

La **Plateforme Traite** fait remarquer que, sans condamnation des auteurs par une autorité pénale pour traite des êtres humains, les victimes de traite ont des difficultés à obtenir le statut de victime. Le TAF a fixé le seuil de preuve pour déterminer s'il s'agit ou non d'une victime de la traite des êtres humains par analogie au degré de preuves pour les victimes de violence conjugale. C'est pourquoi la modification législative aura également une conséquence directe sur la protection offerte aux victimes de la traite des êtres humains (pour en savoir plus, se reporter au document réunissant les prises de position, p. 528 ss).

Problématique du retour

Certains participants à la consultation ont évoqué des problématiques liées à un retour forcé dans le pays d'origine, à savoir :

- problématique de la réinsertion des femmes après une séparation ou un divorce : **IA-MANEH Suisse**
- problématique de l'excision et de la réinfibulation : **Caritas**
- problématique des personnes transgenres : **TGNS**